

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1988 - 1989

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 avril 1989

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires économiques et du Plan (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif au code de la voirie routière (partie législative),

Par M. Jacques BELLANGER,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean François-Poncet, *président* ; Richard Pouille, Jean Arthuis, Robert Laucournet, Philippe François, *vice-présidents* ; Serge Mathieu, René Trégouet, Francisque Collomb, Louis Minetti, *secrétaires* ; MM. François Abadie, Maurice Arreckx, Henri Bangou, Bernard Barbier, Jacques Bellanger, Georges Berchet, Roland Bernard, André Bohî, Marcel Bony, Jean Boyer, Jacques Boyer-Andrivet, Jacques Braconnier, Raymond Brun, Robert Calmejane, Paul Caron, Louis de Catuelan, Joseph Caupert, William Chervy, Auguste Chupin, Marcel Costes, Roland Courteau, Marcel Daunay, Désiré Dehavelaere, Rodolphe Désiré, Pierre Dumas, Jean Faure, Roland Grimaldi, Georges Gruillot, Rémi Herment, Jean Huchon, Bernard Hugo, Pierre Jeambrun, Pierre Lacour, Gérard Larcher, Guy de la Verpillière, Yves Le Cozannet, Bernard Legrand, Charles-Edmond Lenglet, Maurice Lombard, Paul Malassagne, François Mathieu, Louis Mercier, Louis Moinard, Paul Moreau, Georges Mouly, Jacques Moutet, Henri Olivier, Robert Pagès, Albert Pen, Daniel Percheron, Jean Peyrafitte, Alain Pluchet, Jean Pourchet, André Pourny, Claude Prouvoyeur, Jean Puech, Henri de Raincourt, Michel Rigou, Jean-Jacques Robert, Jean Roger, Josselin de Rohan, Roger Roudier, André Rouvière, Jean Simonin, Michel Sordel, Raymond Soucaret, Michel Souplet, Fernand Tardy, René Travert.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : 532, 557 et T.A. 77

Sénat : 250 (1988-1989).

Voirie.

SOMMAIRE

	Pages
INTRODUCTION	3
I. LA NECESSITE DE LA CODIFICATION	5
a) Les principes de la codification	5
b) L'intervention du législateur	6
II. LE PROJET DE CODE DE LA VOIRIE ROUTIERE	7
EXAMEN DES ARTICLES	
Article premier : ratification de la partie législative du code de la voirie routière	11
Article 2 : Abrogation des dispositions législatives auxquelles se substitue le code	19
Article 3 : Validation des dispositions réglementaires déclassées dans la partie législative du code	22
Article 4 : Coordination des références	27
Article 5 : Abrogation de dispositions législatives non reprises dans le code	27
Article 6 : Suppression de la notion de "voies rapides"	29
TABLEAU COMPARATIF	31
ANNEXES	
I. Textes de nature réglementaire reclassés dans la partie législative du code ..	73
II. Textes législatifs abrogés, non repris dans le code de la voirie routière	80
III. Textes de nature législative déclassés dans la partie réglementaire du code	89

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi qui vous est présenté aujourd'hui a pour objet de faire ratifier par le Parlement la partie législative d'un nouveau code : le code de la voirie routière.

Le législateur avait, dès 1972, incité le gouvernement à engager des travaux de codification en la matière, par la loi n° 72-535 du 30 juin 1972 relative à la codification des textes législatifs concernant l'urbanisme, la construction et l'habitation, l'expropriation pour cause d'utilité publique, la voirie routière, le domaine public fluvial et la navigation intérieure. Sur les cinq codes prévus par l'article premier de cette loi, trois ont déjà été publiés (code de l'urbanisme, code de la construction et de l'habitation, code de l'expropriation pour cause d'utilité publique), et le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure est en phase finale d'élaboration.

Le code de la voirie routière, tel qu'il vous est demandé de le ratifier est l'aboutissement d'un travail remarquable de recensement et de remise en ordre de dispositions éparses et constituera un outil précieux pour les administrés comme pour les gestionnaires des voies publiques. Selon les principes de la codification, il ne modifie par le fond du droit et se contente d'organiser les textes en vigueur. Votre Commission vous proposera plusieurs amendements inspirés par le souci de ne pas remettre en cause le travail du codificateur.

Après avoir rappelé les règles et l'intérêt de la codification, le présent rapport examinera les articles du projet de loi, en soulignant les dispositions qui constituent une clarification des limites des domaines législatif et réglementaire.

I. LA NECESSITE DE LA CODIFICATION

Si la codification n'a plus, de nos jours, le caractère général et créatif qu'elle avait au début du XIXe siècle, et qui s'est manifesté dans le code civil (1804) et le code pénal (1810), elle reste le moyen le plus efficace pour rendre accessible l'ensemble des règles qui s'appliquent à une matière, permettant ainsi un meilleur respect de la loi et facilitant les rapports entre les citoyens et les services publics.

a) Les principes de la codification

A la suite de la création, par le décret n° 48-800 du 10 mai 1948, de la Commission supérieure de codification, qui comprend des parlementaires (trois députés et deux sénateurs), des membres des corps de contrôle de l'Etat, des élus locaux et des représentants des diverses administrations concernées, des travaux importants de codification ont été engagés qui ont abouti à l'élaboration d'une quarantaine de "codes administratifs", parmi lesquels on peut citer le code des communes (anciennement code de l'administration communale), le code des marchés publics ou encore le code de Sécurité sociale.

La codification consiste à réunir dans un document unique les textes législatifs et réglementaires intervenus sur un même sujet et restant en vigueur.

Dans le cas d'une refonte d'un code existant ou de la création d'un nouveau code, le codificateur doit, en outre, procéder à une réflexion d'ensemble afin de simplifier et de clarifier le fond du droit et les procédures tout en supprimant les dispositions devenues inutiles.

Enfin, lorsque les textes en vigueur le justifient, le travail de codification amène à s'interroger sur le caractère législatif ou réglementaire de certaines dispositions, au regard des articles 34 et 37 de la Constitution du 4 octobre 1958, ce qui peut entraîner un transfert, dans la partie législative, d'articles d'origine réglementaire mais de nature législative et un déclassement de la partie législative, à la partie réglementaire, d'articles d'origine législative mais de nature réglementaire.

En vertu de l'article 37 alinéa 2 de la Constitution, les textes de forme législative intervenus dans les matières réglementaires avant l'entrée en vigueur de la Constitution peuvent être modifiés par décrets, et donc déclassés, après avis du Conseil d'Etat. Les textes intervenus après 1958 ne peuvent, quant à eux, être modifiés par décret qu'après que le Conseil constitutionnel a déclaré qu'ils ont un caractère réglementaire.

b) L'intervention du législateur

L'intervention du législateur est nécessaire à l'aboutissement du processus de codification. En effet, si la codification était réalisée par décrets en Conseil d'Etat, alors qu'elle comporte des ajustements de fond aux dispositions législatives codifiées ou a modifié leur portée, cette codification serait illégale et c'est le texte législatif dans sa teneur originale qui prévaudrait. Ainsi en a jugé à plusieurs reprises le Conseil d'Etat (CE Assemblée Veuve Caffort 4 février 1966 ; Dame Vincent 3 juin 1983).

Le législateur doit donc intervenir pour donner force de loi à la partie législative du code, prononcer l'abrogation expresse des

textes repris dans le code et rendre directement exécutoires ses articles. De plus, il est seul compétent pour abroger des dispositions législatives anciennes et obsolètes non reprises dans le nouveau code et restées en vigueur.

Enfin, le travail de codification rend parfois nécessaire de reclasser dans la partie législative du code des dispositions d'origine réglementaire mais de nature législative, et ce reclassement ne peut être le fait que du législateur.

II. LE PROJET DE CODE DE LA VOIRIE ROUTIERE

La nécessité d'une codification était particulièrement nette en matière de voirie routière. Le droit de la voirie routière présente en effet la caractéristique d'être parfois très ancien et surtout éclaté en de multiples textes. En outre, une partie de ce droit est d'origine jurisprudentielle et n'a donc jamais été retranscrite dans un texte.

Le code de la voirie routière a été élaboré par la Commission supérieure de codification et le ministère de l'équipement. Il comprend, de manière classique, deux parties, l'une législative et l'autre réglementaire, dont le plan est identique et qui se répartissent en titres et chapitres ayant le même intitulé :

- Titre I : Dispositions communes aux voies du domaine public routier ;

- Titre II : Voirie nationale ;

- Titre III : Voirie départementale ;

- Titre IV : Voirie communale ;
- Titre V : Voies à statuts particuliers ;
- Titre VI : Dispositions applicables aux voies n'appartenant pas au domaine public ;
- Titre VII : Dispositions particulières.

Les intitulés des titres du code de la voirie routière font apparaître clairement les limites de son objet. Ont ainsi été exclues, car reprises par d'autres codes et, en particulier, par le code de la route, les dispositions relatives à la sécurité (y compris l'éclairage des voies), ainsi que l'ensemble des textes se rapportant aux problèmes de circulation. Il en est de même des dispositions réglementant la publicité sur les voies publiques, dans la mesure où celles-ci sont inspirées moins par le souci de la conservation du domaine public routier, que par celui de la sécurité des utilisateurs des voies.

Notons enfin, que si les chemins ruraux sont mentionnés au chapitre premier du titre VI du code annexé au projet de loi, il s'agit d'une simple référence, le dispositif qui leur est applicable restant codifié dans le code rural.

Le processus de codification du code de la voirie routière présente une particularité par rapport à celui qui a été utilisé de manière habituelle. En effet, les codes précédents (code de l'urbanisme, code de la Sécurité sociale) ont été préalablement publiés par décret avant que la partie législative ne soit soumise pour ratification au Parlement. Le gouvernement a choisi aujourd'hui, ce qui est sans nul doute une meilleure méthode, de présenter en premier lieu la partie législative du code à la ratification du Parlement avant de publier, par décret, la partie réglementaire codifiée selon un projet qui a été transmis pour information à votre Rapporteur.

Le projet de code (partie législative) a été examiné par la Commission supérieure de codification, puis par le Conseil d'Etat. En effet, s'il a donné lieu à des reclassements en partie législative de dispositions de nature réglementaire et des déclassements de dispositions législatives en partie réglementaire, ces dernières n'ont concerné que des textes antérieurs à 1958. Ce déclassement a concerné des dispositions qui :

- indiquaient l'autorité administrative habilitée à exercer au nom de l'Etat des attributions qui, en vertu de la loi, relèvent de la compétence du pouvoir exécutif ;

- désignaient les tribunaux compétents ;

- déterminaient les conditions dans lesquelles s'effectue l'enquête publique ;

- fixaient le taux des amendes contraventionnelles.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier

Ratification de la partie législative du code de la voirie routière

Cet article a pour objet de donner force de loi à la partie législative du code de la voirie routière, telle qu'elle a été établie par la Commission supérieure de codification et annexée au présent projet de loi.

La partie législative du code de la voirie routière, dont les numéros articles sont précédés de la lettre L., regroupe plusieurs catégories de dispositions :

- des dispositions législatives éparpillées entre de multiples textes de loi,
- des dispositions réglementaires, qui au regard de l'article 34 de la Constitution doivent relever de la compétence du législateur,
- un certain nombre d'articles nouveaux qui permettent d'assurer une bonne coordination du code ou reproduisent une jurisprudence établie du Conseil d'Etat.

a) L'intégration de dispositions législatives

La législation relative à la voirie routière est dispersée entre de nombreux textes de loi dont certains sont très anciens puisque le premier est l'édit du 16 décembre 1607 "régulant les fonctions et droits de l'office de grand voyer".

Suivant les principes de la codification, ces dispositions ont été insérées dans le code de la voirie routière sans modification de leur contenu mais sous réserve de quelques aménagements de forme.

b) Le reclassement de textes réglementaires

Le nouveau code de la voirie routière comporte aussi un certain nombre d'articles, qui reprennent des dispositions de nature réglementaire mais entrant dans le domaine de la loi et qu'il convient donc de ratifier afin de leur donner force de loi. Ces textes réglementaires sont abrogés et validés par l'article 3 du présent projet de loi.

c) L'insertion de dispositions nouvelles

Le code de la voirie routière annexé au projet de loi comprend treize articles nouveaux qui ont été introduits par le codificateur soit pour assurer la cohérence du code, soit pour légaliser une jurisprudence constante du juge administratif.

● **la cohérence du code**

Le plus grand nombre de ces nouveaux articles a pour objet une bonne cohérence du code en comblant des lacunes dues à l'absence de définition du domaine public routier (art. L.111-1), du domaine public routier national (art. L.121-1), des routes nationales (art. L.131-1) et des voies privées (art. L.162-4), ou en apportant certaines précisions ou rappels nécessaires.

Ainsi, l'article L.112-3 précise que l'alignement individuel est toujours donné par le gestionnaire de la voie, l'article L.113-2 rappelle que l'occupation du domaine public routier est toujours soumise à autorisation et que cette occupation est précaire et révocable, l'article L.113-7 dispose que les règles relatives aux mesures de coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des

voies publiques s'appliquent aux travaux relatifs aux canalisations des P. et T., d'électricité, de gaz et d'hydrocarbures, l'article L.141-12 indique que les pouvoirs en matière de voirie peuvent être exercés, le cas échéant, par le Président de l'assemblée délibérante de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, l'article L. 162-1, que le droit de placer des indications ou signaux de circulation n'appartient qu'aux autorités nationales, départementales ou communales. Enfin, l'article L.171-1 précise quelles sont les dispositions générales et particulières applicables aux voies publiques et privées de la Ville de Paris.

● La légalisation de la jurisprudence administrative

Le droit applicable en matière de voirie routière a souvent une origine jurisprudentielle. A l'occasion de l'opération de codification, il est apparu utile de "légaliser" certains acquis de cette jurisprudence.

C'est ainsi qu'il n'existait pas de texte donnant une définition de l'alignement, notion précisée par la doctrine et la jurisprudence. L'article L.112-1 du code annexé au projet de loi s'inspire donc de la jurisprudence du Conseil d'Etat (CE 16 février 1938 Lemaire) pour définir l'alignement comme la "détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine routier au droit des propriétés riveraines" et distingue clairement le plan d'alignement de l'alignement individuel.

D'une même origine jurisprudentielle sont :

- l'article L.112-4 qui précise que le refus de délivrance ou une délivrance tardive de l'alignement individuel, engage la responsabilité de l'Administration car son silence ne vaut pas accord implicite ;

- l'article L.113-3 qui rappelle que les services publics de télécommunications, de transport et de distribution d'énergie électrique ou de gaz autorisés par la loi à occuper le domaine public

routier ne peuvent le faire que dans la mesure où cette occupation est compatible avec la circulation.

L'Assemblée nationale a adopté deux amendements à l'article premier, qui modifient non le texte de l'article mais le texte même du code de la voirie routière annexé au projet de loi.

La première modification porte sur l'article L.115-1 du code de la voirie routière et concerne la coordination des travaux exécutés sur les voies publiques situées à l'intérieur des agglomérations. Les dispositions codifiées, qui résultent de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 "complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat", accordent au maire la mission d'assurer la coordination de ces travaux, selon une procédure particulière.

Les propriétaires, utilisateurs, permissionnaires et concessionnaires des voies publiques à l'intérieur des agglomérations doivent communiquer au maire le programme des travaux qu'ils envisagent de réaliser. Le maire les informe des projets de réfection des voies communales et établit le calendrier des travaux qu'il leur notifie.

Il peut refuser l'inscription des travaux proposés par décision motivée.

Or, il est apparu que cette procédure de coordination est bien souvent mal respectée et que, notamment, les concessionnaires des services publics de distribution d'électricité ou de gaz comme le service public des télécommunications n'informent que tardivement les maires des travaux qu'ils comptent effectuer. Cette situation a pour conséquence regrettable la multiplication des chantiers sur les voies publiques, à des intervalles de temps rapprochés, ce qui constitue une gêne évidente pour les riverains et les usagers.

Sur proposition de la commission des Lois, l'Assemblée nationale a donc adopté un amendement qui précise que le maire

peut refuser l'inscription de manière "systématique dès lors que le revêtement de la voie, de la chaussée et des trottoirs n'a pas atteint trois ans d'âge".

Votre Commission n'est pas favorable à cette nouvelle disposition, pour plusieurs raisons :

- compte tenu de l'annualité du calendrier établi par le maire et des impératifs techniques (souhait des propriétaires riverains d'être raccordés aux réseaux dans les plus brefs délais) le délai de trois ans, semble trop restrictif ;

- par ailleurs, la disposition insérée par l'Assemblée nationale, du fait même de son caractère "systématique", ne semble pas cohérente avec l'ensemble du dispositif de l'article L.115-1 qui prévoit, d'une part, qu'en cas d'urgence avérée, les travaux peuvent être entrepris sans délai (sixième alinéa) et, d'autre part, que le représentant de l'Etat peut permettre l'exécution de travaux ayant fait l'objet d'un refus d'inscription, "lorsque l'intérêt général le justifie ou en cas d'urgence ou de nécessité publique" (septième alinéa).

Votre Commission estime, en conséquence, qu'une telle disposition risquerait d'avoir les conséquences inverses de celles qui sont recherchées, en multipliant les recours auprès du Représentant de l'Etat. Il lui semble paradoxal de prévoir tant la "possibilité" d'une décision "systématique", que sa motivation.

Enfin, une telle disposition pourrait entraîner des contradictions entre les règles de syndicats intercommunaux en charge, par exemple, de l'assainissement et les communes membres. Votre Commission estime qu'il serait préférable de s'orienter d'abord vers le respect des dispositions réglementaires existantes, prévues aux articles R.115-1 et R.115-2, fixant chaque année les programmes de travaux sur les voies publiques à l'intérieur des agglomérations.

Elle vous propose donc un amendement visant à renforcer la liberté d'action du maire en cette matière, tout en conservant l'équilibre du dispositif de l'article L.115-1, en prenant en

compte la même règle annuelle qui préside aux dispositions réglementaires régissant la coordination des travaux. Il prévoit que le maire ne sera pas contraint de motiver sa décision de refus d'inscription lorsque le revêtement de la voie, de la chaussée ou des trottoirs a moins d'un an d'âge.

Sur ce même article L.115-1 du code de la voirie routière, votre Commission vous propose un amendement précisant que les règlements d'application de cet article prendront la forme de décrets en Conseil d'Etat. Cet amendement rédactionnel se justifie par le fait que les décrets d'application de ces dispositions législatives ont d'ores et déjà été pris sous cette forme, et que l'ensemble de la partie réglementaire du code de la voirie routière est constitué de décrets en Conseil d'Etat.

La seconde modification apportée par l'Assemblée nationale vise l'article L.116-2 du code de la voirie routière, qui est relatif à la détermination des personnes compétentes pour constater les infractions à la police de la conservation du domaine public routier et établir les procès-verbaux concernant ces infractions.

L'article L.116-2 du code de la voirie routière est issu de l'ordonnance n° 58-1351 du 27 décembre 1958 relative à la conservation du domaine public routier (articles 1 et 2).

Il fixe la liste des personnes habilitées à constater les infractions à la police de la conservation du domaine public routier et à établir les procès-verbaux concernant ces infractions. Cette liste comprend :

- les fonctionnaires et agents dont la compétence est reconnue à cet effet par les lois et règlements en vigueur. Ceux-ci sont désignés par le code de procédure pénale et comprennent les officiers de police judiciaire (maires et adjoints, certains gendarmes, policiers et commissaires de la police nationale), les agents de la police judiciaire (gendarmes, gardiens de la paix, enquêteurs de la police nationale) et les agents de police judiciaire adjoints (dont les agents de police municipale) qui secondent les officiers de police judiciaire ;

- les gardes champêtres des communes et les gardes particuliers assermentés (gardes-chasse, gardes-pêche et gardes-champêtres), sur les voies de toutes catégories ;

- sur les voies ressortissant à leurs attributions, les ingénieurs des ponts et chaussées et des travaux publics de l'Etat, assermentés, ainsi que les techniciens, agents et conducteurs de travaux publics de l'Etat, commissionnés et assermentés à cet effet.

La modification adoptée par l'Assemblée nationale complète cette liste en ajoutant aux personnes compétentes sur les voies de toutes catégories "les agents communaux assermentés".

Votre Commission n'est pas favorable à cette insertion.

En effet, s'agissant de procédures pénales, la compétence en la matière revient en principe aux seuls officiers et agents de police judiciaire, qui l'exercent sous la direction du Procureur de la République et, en ce qui concerne les seconds, dans des limites très strictement définies par la loi. Si dans le domaine de la voirie routière, la loi a donné ces mêmes attributions à certains personnels techniques, c'est en raison d'aptitudes particulières et non contestées, ces personnels étant, en outre, soumis à un contrôle hiérarchique du ministre.

Les gardes-champêtres visés par l'article L.116-2 du code de la voirie routière, sont, quant à eux, agréés par le Procureur de la République et les gardes particuliers agréés par le sous-préfet.

Il n'existe pas de garantie similaire de compétence technique ou de contrôle par l'autorité judiciaire pour les agents communaux, qui ne représentent pas une catégorie précise de personnels.

Par ailleurs, la multiplication des catégories de personnels habilités à constater des infractions, déjà fort nombreuses, pourrait rendre très difficile la mission de direction et de contrôle de la police judiciaire qui incombe au Procureur de la République.

Enfin, l'attribution de missions de police judiciaire à des personnels qui ne bénéficient pas d'une formation indispensable aux règles de la procédure pénale, risque d'augmenter le nombre des contestations de la validité des procès-verbaux devant les tribunaux et d'entraîner par voie de conséquence, la mise en jeu de la responsabilité du maire.

Votre Commission vous propose donc un amendement visant à supprimer la mention des agents communaux assermentés de la liste des agents habilités à constater les infractions à la police du domaine public routier et à établir les procès-verbaux en vue de poursuites pénales.

Elle vous propose, en outre, deux amendements de nature rédactionnelle :

- à l'article L.141-11 du code de la voirie routière, afin de préciser que les décrets d'application sont pris dans la forme de décrets en Conseil d'Etat, par cohérence avec l'article L.115-1 du même code ;

- sur l'intitulé de la section I du chapitre II du titre VI du code de la voirie routière, afin de coordonner les intitulés du code.

Votre Commission vous propose d'adopter l'article premier ainsi amendé.

Article 2.

Abrogation des dispositions législatives auxquelles se substitue le code.

Cet article abroge les dispositions de nature législative qui ont été reprises dans le code de la voirie routière annexé au projet de loi, selon le tableau de concordance suivant :

**Tableau de concordance
des textes d'origine aux articles du code.**

(Partie législative.)

Textes d'origine	Articles du code
Edict du 16 décembre 1607 « réglant les fonctions et droits de l'office de grand voyer ». Articles 4 et 5.	Articles L. 112-5 et L. 112-6.
Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 27 février 1765 « concernant les permissions de construire et les alignements sur les routes entretenues aux frais du Roi ». Article unique.	Articles L. 112-5 et L. 112-6.
Loi du 20 mai 1836 « relative à la cession des terrains domaniaux usurpés ». Article 4.	Article L. 112-8, alinéa 3.
Loi du 24 mai 1842 « relative aux routes royales délaissées par suite de changement de tracé ou d'ouverture d'une voie nouvelle ». Articles 3 et 4.	Article L. 112-8, alinéas 1 et 2.
Décret impérial du 26 mars 1852 relatif aux rues de Paris. Article 1, alinéa 2.	Article L. 171-14, alinéa 2.
Loi du 30 juillet 1880 qui détermine le mode de rachat des ponts à péage. Article 1, alinéa 1.	Article L. 153-1, alinéa 1.
Loi du 22 juillet 1912 relative à l'assainissement des voies privées. Article 1.	Article L. 162-6.

Textes d'origine

Articles du code

Loi du 15 mai 1930 relative à l'assainissement d'office et au classement d'office des voies privées de Paris.

- Article 1.
- Article 2.
- Article 3, alinéas 1 (partie) et 2.
- Article 3, alinéa 3.
- Article 4, alinéas 1 (partie), 2 et 3.
- Article 5.
- Article 7.
- Article 8.
- Article 9.
- Article 10.
- Article 11 (partie).

Loi du 3 juillet 1934 « portant ratification de la convention internationale sur l'unification de la signalisation routière, signée à Genève le 30 mars 1931 ».

- Article 3, alinéa 1.

Décret-loi du 30 octobre 1935 « portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques ».

- Article 1.
- Article 2.
- Article 3 (partie).
- Article 4.
- Article 5 (partie).
- Article 6.

Décret-loi du 30 octobre 1935 « relatif à l'éclairage public de Paris ».

- Article 1.
- Article 2.
- Article 3, alinéa 1,
alinéas 2, 3 et 4 (partie).
- Article 4.
- Article 5, alinéa 1 (partie).
- Article 7.
- Article 9 (partie).
- Article 10.
- Article 11.
- Article 12.
- Article 14, alinéa 2.

Décret-loi du 24 mai 1938 « relatif à la réglementation routière de la traversée des agglomérations par les grands itinéraires ».

- Article 4 (partie).

Loi n° 51-558 du 17 mai 1951 « portant ratification de la convention passée entre l'Etat et la chambre de commerce du Havre en vue de la concession à cette dernière de la construction et de l'exploitation d'un pont sur la Seine à Tancarville ».

- Article 2.

Loi n° 55-435 du 18 avril 1955 portant statut des autoroutes.

- Article 1.
- Article 2.
- Article 3.
- Article 4, alinéas 1 à 4,
alinéas 5 et 6.

Article 5.

- Article L. 171-12.
- Article L. 171-13.
- Article L. 171-16.
- Article L. 171-17.
- Article L. 171-14.
- Article L. 171-18.
- Article L. 171-19.
- Article L. 171-15.
- Article L. 171-20.
- Article L. 171-21.
- Article L. 173-2.

Article L. 113-1.

- Article L. 114-1.
- Article L. 114-2.
- Article L. 114-3.
- Article L. 114-4.
- Article L. 114-5.
- Article L. 114-6.

- Article L. 171-2.
- Article L. 171-4.
- Article L. 171-2.
- Article L. 171-5.
- Article L. 171-6.
- Article L. 171-7.
- Article L. 171-8.
- Article L. 171-10.
- Article L. 171-9.
- Article L. 171-11.
- Article L. 171-3.
- Article L. 173-1.

Article L. 123-8.

Article L. 153-9.

- Article L. 122-1.
- Article L. 121-1.
- Article L. 122-2.
- Article L. 122-4.
- Article L. 122-6.

Article L. 116-1 dans la mesure où l'article 5 renvoie à la législation sur la conservation du domaine public.

Article L. 122-3

Textes d'origine	Articles du code
Ordonnance n° 58-1351 du 27 décembre 1958 relative à la conservation du domaine public routier.	
Article 1, alinéas 1 (partie) et 2.	Article L. 116-2.
Article 2.	Article L. 116-6.
Article 3.	Article L. 116-7.
Article 4.	Article L. 116-3.
Article 5.	Article L. 116-4.
Article 6.	Article L. 116-1.
Article 7.	Article L. 116-5.
Article 8.	Article L. 116-8.
Ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 relative à la voirie des collectivités locales.	
Article 1.	Article L. 141-1.
Article 2.	Article L. 141-3.
Article 3.	Article L. 141-5.
Article 4.	Article L. 141-6.
Article 5.	Article L. 141-9.
Article 6.	Article L. 112-8.
Article 7.	Article L. 141-7.
Article 22.	Article L. 131-8.
Loi n° 69-7 du 3 janvier 1969 « relative aux voies rapides et complétant le régime de la voirie nationale et locale ».	
Article 1, alinéa 2.	Article L. 151-1.
Article 2.	Article L. 151-2.
Article 3.	Article L. 151-4.
Article 4.	Article L. 151-3.
Article 5.	Article L. 152-1.
Article 6.	Article L. 123-3.
Loi n° 79-591 du 12 juillet 1979 « relative à certains ouvrages reliant les voies nationales et départementales ».	
Article 1.	Article L. 153-1.
Article 2.	Article L. 153-2.
Article 3.	Article L. 153-3.
Article 4.	Article L. 153-4.
Article 7.	Article L. 153-6.
Loi n° 82-1152 du 30 décembre 1982 « portant loi de finances rectificative pour 1982 ».	
Article 29 I, alinéa 1.	Article L. 122-7.
alinéa 2.	Article L. 122-8.
alinéa 3.	Article L. 122-9.
II, alinéas 1 et 2.	Article L. 122-10.
alinéa 3.	Article L. 122-11.
Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 « complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ».	
Article 119.	Article L. 115-1.
Article 120.	Articles L. 141-10 et L. 161-2.
Article 121.	Articles L. 141-11 et L. 161-2.
Article 122.	Article L. 131-7.
Loi n° 86-972 du 19 août 1986 « portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales ».	
Article 17, alinéa 1.	Article L. 153-1.
alinéa 2.	Article L. 153-5.
Loi n° 87-560 du 17 juillet 1987 « facilitant la réalisation d'un nouveau franchissement de l'estuaire de la Seine ».	
Article unique.	Article L. 153-9, alinéa 2.

En l'absence d'une telle abrogation, les textes dont est issu le code lui-même existeraient parallèlement, d'où un risque évident de confusion.

L'Assemblée nationale a adopté un amendement qui rectifie la liste des textes législatifs abrogés afin d'y inclure les articles premier à 5 et celles des dispositions de nature réglementaire comprises dans l'article 6 de la loi n° 55-435 du 13 avril 1955, qui concernent les prescriptions à observer en cas de pose de canalisations ou de lignes aériennes.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 3.

Validation des dispositions réglementaires reclassées dans la partie législative du code.

L'article 3 énumère un certain nombre de dispositions incluses dans des textes réglementaires mais qui relèvent de la compétence législative et ont donc été reclassées dans la partie législative du code de la voirie routière.

Si la ratification de la partie législative du code de la voirie routière, par l'article premier du projet de loi, permet de donner force de loi, pour l'avenir, aux dispositions réglementaires reclassées, leur validation par le présent article a pour effet de leur conférer valeur législative à compter de leur date de publication.

Ces dispositions peuvent être classées en fonction des rubriques de l'article 34 de la Constitution auxquelles elles sont susceptibles d'être rattachées. Elles concernent en effet :

- les principes fondamentaux de la libre administration des collectivités locales, de leurs compétences et de leurs ressources ;

- les principes fondamentaux du régime de la propriété ;

- d'autres rubriques de l'article 34 de la Constitution.

1. Les principes fondamentaux de la libre administration des collectivités locales, de leurs compétences et de leurs ressources

C'est, bien entendu, pour respecter la répartition des domaines législatif et réglementaire, mais aussi pour tenir compte de l'esprit des lois de décentralisation, que le codificateur a reclassé en partie législative du code des dispositions de nature réglementaire concernant les collectivités locales.

Il s'agit tout d'abord de dispositions qui déterminent les compétences des collectivités locales en matière de classement et de déclassement de voies routières nationales.

L'article 122-5 (décret n° 56.1425 du 27 décembre 1956) régit le classement dans le domaine public routier départemental ou communal des portions d'autoroutes dont le maintien dans la voirie nationale ne se justifie plus.

L'article L.123-2 (décret n° 73-981 du 18 octobre 1973) exige l'accord de la collectivité intéressée pour le classement dans la

voirie nationale d'une route départementale ou d'une voie communale.

L'article L.123-3 (décret n° 73-981 du 18 octobre 1973) fixe la procédure de reclassement dans la voirie départementale ou communale d'une route ou section de route nationale déclassée.

L'article L.123-4 (décret n° 73-981 du 18 octobre 1973) autorise l'autorité administrative compétente à céder une bande de terrain pour la desserte des propriétés riveraines en cas de déclassement sans reclassement d'une section de route nationale.

L'article L.123-5 (décret n° 73-981 du 18 octobre 1973) précise le champ d'application des dispositions relatives au classement et au déclassement des routes nationales. Il exclut leur application dans les cas mentionnés aux articles L.318-1 du code de l'urbanisme (travaux d'aménagement) et L.165-14 du code des communes (redistribution des voies entre l'Etat, le département et la communauté urbaine dans l'agglomération).

Dans cette catégorie se situent aussi des dispositions relatives à la voirie départementale, issues du décret du 25 octobre 1938 portant codification des règles applicables aux chemins départementaux. Elles sont reprises par l'article L.131-1 qui définit les routes départementales, l'article L.131-2 qui précise que les caractéristiques techniques de ces routes sont fixées par décret et que les dépenses y afférant sont à la charge du département, et l'article L.131-4 qui détermine les compétences du Conseil général en matière de classement ou de déclassement.

Notons encore l'article L.141-4 (décret n° 76-790 du 20 août 1976), relatif à l'emprise du domaine public routier communal, disposant que lorsque les conclusions du commissaire-enquêteur sont défavorables à une ouverture, un redressement ou un élargissement d'une voie communale, le Conseil municipal peut passer outre par une délibération motivée.

Enfin, peut être rattaché à cette catégorie, l'article L.151-2 (décret n° 70-759 du 19 août 1970) qui précise que les collectivités locales concernées doivent rendre leur avis sur la décision de conférer le caractère de route express à une voie, dans un délai de deux mois et que l'absence d'avis vaut avis favorable.

2. Les principes fondamentaux du régime de la propriété

Certaines dispositions d'origine réglementaire, insérées dans le code de la voirie routière, ont été reclassées en partie législative, car elles constituent des limites au droit de propriété ou en modifient les conditions d'exercice.

L'article L.112-2 (décret n° 62-1245 du 20 octobre 1962) précise que la publication d'un plan d'alignement attribue de plein droit à la collectivité propriétaire de la voie publique, le sol des propriétés non bâties, dans les limites qu'il détermine, ainsi que le sol des propriétés bâties, dès la destruction du bâtiment.

L'article L. 112-8 (décret du 25 octobre 1938 précité) accorde aux propriétaires riverains des voies du domaine public routier une priorité pour l'acquisition des parcelles situées au droit de leur propriété et déclassées par suite d'un changement de tracé ou de l'ouverture d'une voie nouvelle.

L'article L.131-5 (décret du 25 octobre 1938 précité) prévoit que la délibération du Conseil général décidant le redressement ou l'élargissement d'une voie existante emporte transfert au profit du département de la propriété des parcelles ou partie de parcelles non bâties situées à l'intérieur des limites fixées par le plan parcellaire.

L'article L.151-3 (décret n° 70-759 du 18 août 1970) dispose que les propriétés riveraines des routes express n'ont pas d'accès direct à celles-ci.

L'article L.152-2 (décret n° 70-759 du 18 août 1970) précise qu'aucun accès ne peut être créé ou modifié par les riverains dès l'incorporation d'une route ou section de route dans une déviation, mais que les interdictions applicables aux accès existants ne peuvent entrer en vigueur qu'après le rétablissement de la desserte des parcelles intéressées.

3. Les règles ou principes se rapportant à d'autres rubriques de l'article 34 de la Constitution

Au titre des règles concernant les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques, on doit citer les exceptions au principe de gratuité de l'usage des autoroutes définies par l'article L. 122-4 (décret n° 70-398 du 12 mai 1970).

Est enfin reclassé en partie législative, l'article L.123-6 (décret n° 62-1245 du 20 octobre 1962) qui détermine les modalités d'approbation des plans d'alignement des routes nationales et renvoie à un décret en Conseil d'Etat.

Sur l'article 3 du projet de loi, l'Assemblée nationale a adopté trois amendements rédactionnels visant à corriger deux erreurs matérielles et à exclure de la validation législative celles des dispositions de l'article premier du décret n° 70-759 du 18 août 1970 qui sont de nature réglementaire.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 4.

Coordination des références.

Cet article a pour objet de remplacer dans tous les textes en vigueur les références aux textes abrogés par les articles 2 (dispositions législatives) et 3 (dispositions réglementaires) par des références aux articles de la partie législative du code de la voirie routière qui les remplacent.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 5.

**Abrogation de dispositions législatives non reprises
dans le code.**

Cet article, modifié par un amendement rédactionnel de l'Assemblée nationale, tend à abroger des dispositions de nature législative touchant à la voirie routière, qui n'ont pas été reprises dans le code annexé au projet de loi, soit parce qu'elles faisaient

double emploi avec des articles du code, soit parce qu'elles sont devenues obsolètes, du fait de l'évolution des techniques.

Il énumère donc une série de dispositions, -dont certaines sont fort anciennes comme l'arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 8 août 1685 sur les caves des maisons supprimées pour ouvrir de nouvelles rues ou l'arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 16 décembre 1759 défendant à tous pâtres et conducteurs de bestiaux de les conduire en pâturage ou de les laisser répandre sur le bord des grands chemins plantés d'arbres- parmi lesquelles il faut noter l'article premier, alinéa premier de la loi n° 69-7 du 3 janvier 1969 relative aux voies rapides et complétant le régime de la voirie nationale et locale.

Cet article créait la notion de "voies rapides", qui apparaît aujourd'hui inutile, puisqu'elle ne recouvre que les autoroutes et les routes express qui font, par ailleurs, l'objet de textes distincts.

Le statut des autoroutes a été en effet défini par la loi n° 55-435 du 18 avril 1955 et la loi n° 82-1152 du 30 décembre 1982 portant loi de finances rectificative pour 1982, dont les dispositions sont reprises dans deux chapitres du titre II du code annexé au projet de loi (chapitre premier : Dispositions communes aux autoroutes et aux routes nationales ; chapitre II : Autoroutes).

Le statut des routes express a été, quant à lui, fixé par la loi n° 69-7 du 3 janvier 1969 (article 1, deuxième alinéa, articles 2 à 4) complétée par le décret n° 70-759 du 18 août 1970, dont les dispositions sont reprises dans le chapitre premier (Routes express), du titre V (Statuts particuliers) du code de la voirie routière.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 6.

Suppression de la notion de "voies rapides".

L'article 6 du projet de loi supprime, au premier alinéa de l'article L.15-9 du code de l'expropriation, pour cause d'utilité publique, qui fixe les modalités de la prise de possession de propriétés privées par l'administration pour accélérer la construction "de voies rapides de routes nationales et d'oléoducs", la référence aux voies rapides et la remplace par une référence aux autoroutes et aux voies express, tirant ainsi les conséquences de l'abrogation par l'article 5 du projet de loi, de l'article premier, alinéa premier, de la loi du 3 janvier 1969.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

*

* *

Sous réserve de l'adoption des amendements qu'elle vous soumet, votre commission des Affaires économiques et du Plan vous propose d'adopter le présent projet de loi.

TABLEAU COMPARATIF

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p align="center">—</p> <p align="center">Projet de loi relatif au code de la voirie routière (partie législative)</p>	<p align="center">—</p> <p align="center">Projet de loi relatif au code de la voirie routière (partie législative)</p>	<p align="center">—</p> <p align="center">Projet de loi relatif au code de la voirie routière (partie législative)</p>
<p align="center">Article premier</p>	<p align="center">Article premier</p>	<p align="center">Article premier</p>
<p>Les dispositions annexées à la présente loi constituent le code de la voirie routière (partie législative).</p>	<p align="center">Sans modification</p>	<p align="center">Conforme</p>
<p align="center">Art. 2</p>	<p align="center">Art. 2</p>	<p align="center">Art. 2</p>
<p>Sont abrogées les dispositions de nature législative énumérées ci-après, qui sont reprises dans le code annexé à la présente loi, ainsi que les dispositions qui les ont modifiées :</p>	<p align="center">Alinéa sans modification</p>	<p align="center">Conforme</p>
<p>— édit du 16 décembre 1607 réglant les fonctions et droits de l'office de grand voyer (art. 4 et 5) ;</p>	<p align="center">Alinéa sans modification</p>	
<p>— arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 27 février 1765 concernant les permissions de construire et les alignements sur les routes entretenues aux frais du Roi ;</p>	<p align="center">Alinéa sans modification</p>	
<p>— loi du 20 mai 1836 relative à la cession de terrains domaniaux usurpés (art. 4) ;</p>	<p align="center">Alinéa sans modification</p>	
<p>— loi du 24 mai 1842 relative aux portions de routes royales délaissées par suite de changement de tracé ou d'ouverture d'une nouvelle route (art. 3 et 4) ;</p>	<p align="center">Alinéa sans modification</p>	
<p>— décret du 26 mars 1852 relatif aux rues de Paris (article premier, alinéa 2) ;</p>	<p align="center">Alinéa sans modification</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>- loi n° 51-558 du 17 mai 1951 portant ratification de la convention passée entre l'Etat et la chambre de commerce du Havre en vue de la concession à cette dernière de la construction et de l'exploitation d'un pont sur la Seine à Tancarville (art. 2) ;</p>	Alinéa sans modification	
<p>- loi n° 55-435 du 18 avril 1955 portant statut des autoroutes ;</p>	<p>- loi n° 55-435 du 18 avril 1955 portant statut des autoroutes (articles premier à 5 et article 6 en tant qu' il concerne les prescriptions observées en cas de pose de canalisations ou de lignes aériennes) ;</p>	
<p>- ordonnance n° 58-1351 du 27 décembre 1958 relative à la conservation du domaine public routier ;</p>	Alinéa sans modification	
<p>- ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 relative à la voirie des collectivités locales (articles premier, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 22) ;</p>	Alinéa sans modification	
<p>- loi n° 69-7 du 3 janvier 1969 relative aux voies rapides et complétant le régime de la voirie nationale et locale (article premier, alinéa 2, et art. 2, 3, 4, 5 et 6) ;</p>	Alinéa sans modification	
<p>- loi n° 79-591 du 12 juillet 1979 relative à certains ouvrages reliant les voies nationales ou départementales (articles premier, 2, 3, 4 et 7) ;</p>	Alinéa sans modification	
<p>- loi de finances rectificative pour 1982 n° 82-1152 du 30 décembre 1982 (art. 29) ;</p>	Alinéa sans modification	
<p>- loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat (art. 119, 120, 121 et 122) ;</p>	Alinéa sans modification	
<p>- loi n° 86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales (art. 17) ;</p>	Alinéa sans modification	

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>— décret n° 70-759 du 18 août 1970 relatif à l'application de la loi n° 69-7 du 3 janvier 1969 relative aux voies rapides et complétant le régime de la voirie nationale et locale (article premier, <i>alinéa premier</i> [L. 151-2], 4, alinéa 3, en tant qu'il concerne les accès des riverains [L. 151-3, alinéa 2], 10 [L. 151-2] et 12, alinéa 3 [L. 152-2]);</p>	<p>—</p> <p>— décret n° 70-759 ...</p> <p>.....(article premier, <i>sauf en ce qui concerne la désignation de l'auteur du rapport</i> (L.151-2), 4, alinéa 3, en tant qu'il concerne les accès des riverains (L.151-3, alinéa 2), 10 (L. 151-2) et 12, alinéa 5 (L. 152-2);</p>	<p>—</p>
<p>— décret n° 73-981 du 18 octobre 1973 relatif aux classements et déclassements des routes nationales (art. 2 [L. 123-2], 4 [L. 123-3], 5 [L. 123-5] et 6 [L.123-4]);</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>— décret n° 76-790 du 20 août 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable au classement, à l'ouverture, au redressement, à la fixation de la largeur et au déclassement des voies communales (art. 8 [L. 141-4]).</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>Art. 4</p>	<p>Art. 4</p>	<p>Art. 4</p>
<p>Lorsque les textes en vigueur se réfèrent aux dispositions abrogées par les articles 2 et 3, ces références sont réputées faites aux dispositions qui les remplacent et qui figurent au code de la voirie routière (partie législative) annexé à la présente loi.</p>	<p>Sans modification</p>	<p>Conforme</p>
<p>Art. 5</p>	<p>Art. 5</p>	<p>Art. 5</p>
<p>Sont abrogées les dispositions de nature législative énumérées ci-après, non reprises dans le code annexé à la présente loi, ainsi que les dispositions qui les ont modifiées :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Conforme</p>
<p>— arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 8 août 1685 sur les caves des maisons supprimées pour ouvrir de nouvelles rues ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>ANNEXE</p>	<p>—</p> <p>ANNEXE</p>	<p>—</p> <p>ANNEXE</p>
<p>CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE</p>	<p>CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE</p>	<p>CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE</p>
<p>Partie législative.</p>	<p>Partie législative.</p>	<p>Partie législative.</p>
<p>"TITRE PREMIER</p>	<p>"TITRE PREMIER</p>	<p>"TITRE PREMIER</p>
<p>"DISPOSITIONS COMMUNES AUX VOIES DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER</p>	<p>"DISPOSITIONS COMMUNES AUX VOIES DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER</p>	<p>"DISPOSITIONS COMMUNES AUX VOIES DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER</p>
<p>"CHAPITRE PREMIER</p>	<p>"CHAPITRE PREMIER</p>	<p>"CHAPITRE PREMIER</p>
<p>"Définition.</p>	<p>"Definition</p>	<p>"Définition</p>
<p>"Art. L. 111-1.- Le domaine public routier comprend l'ensemble des biens du domaine public de l'Etat, des départements et des communes affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées.</p>	<p>Sans modification</p>	<p>Conforme</p>
<p>"CHAPITRE II</p>	<p>"CHAPITRE II</p>	<p>"CHAPITRE II</p>
<p>"Emprise.</p>	<p>"Emprise.</p>	<p>"Emprise.</p>
<p>"Section I.</p>	<p>Sans modification</p>	<p>Conforme</p>
<p>"Alignement.</p>		
<p>" Art. L. 112-1.- L'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un alignement individuel.</p>		
<p>"Le plan d'alignement, auquel est joint un plan parcellaire, détermine après enquête publique la limite entre voie publique et propriétés riveraines.</p>		
<p>"L'alignement individuel est délivré au propriétaire conformément au plan d'alignement s'il en existe un. En l'absence d'un tel plan, il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine.</p>		

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>"Art. L. 112-2.— La publication d'un plan d'alignement attribue de plein droit à la collectivité propriétaire de la voie publique le sol des propriétés non bâties dans les limites qu'il détermine.</p>		
<p>"Le sol des propriétés bâties à la date de publication du plan d'alignement est attribué à la collectivité propriétaire de la voie dès la destruction du bâtiment.</p>		
<p>"Lors du transfert de propriété, l'indemnité est, à défaut d'accord amiable, fixée et payée comme en matière d'expropriation.</p>		
<p>"Art. L. 112-3.— L'alignement individuel est délivré par le représentant de l'Etat dans le département, le président du conseil général ou le maire, selon qu'il s'agit d'une route nationale, d'une route départementale ou d'une voie communale.</p>		
<p>"Dans les agglomérations, lorsque le maire n'est pas compétent pour délivrer l'alignement, il doit obligatoirement être consulté.</p>		
<p>"Art. L. 112-4.— L'alignement individuel ne peut être refusé au propriétaire qui en fait la demande.</p>		
<p>"Art. L. 112-5.— Aucune construction nouvelle ne peut, à quelque hauteur que ce soit, empiéter sur l'alignement, sous réserve des règles particulières relatives aux saillies.</p>		
<p>"Art. L. 112-6.— Aucun travail confortatif ne peut être entrepris sur un bâtiment frappé d'alignement, sauf s'il s'agit d'un immeuble classé parmi les monuments historiques.</p>		

Texte du projet de loi

"Art. L. 112-7.- Lorsqu'une construction nouvelle est édiflée en bordure du domaine public routier, l'autorité chargée de la conservation de la voie dispose des pouvoirs de vérification qui lui sont attribués par l'article L. 460-1 du code de l'urbanisme.

"Section II.

"Droits des riverains.

"Art. L. 112-8.- Les propriétaires riverains des voies du domaine public routier ont une priorité pour l'acquisition des parcelles situées au droit de leur propriété et déclassées par suite d'un changement de tracé de ces voies ou de l'ouverture d'une voie nouvelle. Le prix de cession est estimé, à défaut d'accord amiable, comme en matière d'expropriation.

"Si, mis en demeure d'acquérir ces parcelles, ils ne se portent pas acquéreurs dans un délai d'un mois, il est procédé à l'aliénation de ces parcelles suivant les règles applicables au domaine concerné.

"Lorsque les parcelles déclassées sont acquises par les propriétaires des terrains d'emprise de la voie nouvelle, elles peuvent être cédées par voie d'échange ou de compensation de prix.

"Les mêmes dispositions s'appliquent aux délaissés résultant d'une modification de l'alignement.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture

Propositions de la commission

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">"CHAPITRE III "Utilisation.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">"CHAPITRE III "Utilisation. Sans modification</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">"CHAPITRE III "Utilisation. Conforme</p>
<p>"Art. L. 113-1.— Le droit de placer en vue du public, par tous les moyens appropriés, des indications ou signaux concernant, à un titre quelconque, la circulation n'appartient qu'aux autorités nationales, départementales ou communales chargées des services de la voirie.</p>		
<p>"Art. L. 113-2.— En dehors des cas prévus aux articles L. 113-3 à L. 113-7, l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet, soit d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise, soit d'un permis de stationnement dans les autres cas. Ces autorisations sont délivrées à titre précaire et révoicable.</p>		
<p>"Art. L. 113-3.— Sous réserve des prescriptions prévues à l'article L. 122-3, les services publics de télécommunications et de transport ou de distribution d'électricité ou de gaz peuvent occuper le domaine public routier en y installant des ouvrages, dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec son affectation à la circulation terrestre.</p>		
<p>"Art. L. 113-4.— Les travaux exécutés sur la voie publique pour les besoins des services de télécommunications sont soumis aux dispositions des articles L. 47 et L. 47-1 du code des postes et télécommunications.</p>		

Texte du projet de loi

**Texte adopté par l'Assemblée
Nationale en première lecture**

Propositions de la commission

"Art. L. 113-5.- Lorsqu'ils relèvent du régime de la concession, les travaux exécutés sur la voie publique pour l'établissement ou l'entretien des réseaux de transport ou de distribution d'électricité ou de gaz sont effectués dans les conditions fixées par l'article 10 de la loi du 15 juin 1906.

"Lorsqu'ils relèvent du régime de la permission de voirie, ces mêmes travaux sont effectués dans les conditions fixées par les articles 1 et 2 de la loi du 27 février 1925.

"Le régime des redevances dues pour l'occupation du domaine public routier par les réseaux ainsi établis est fixé par l'article unique de la loi no 53-661 du 1er août 1953.

"Art. L. 113-6. -Les modalités d'occupation du domaine public routier par les oléoducs d'intérêt général et par les oléoducs intéressant la défense nationale sont fixées respectivement par l'article 11 de la loi no 58-336 du 29 mars 1958 et par les articles 6 et 7 de la loi no 49-1060 du 2 août 1949.

"Art. L. 113-7.- Les travaux mentionnés aux articles L. 113-4, L. 113-5 et L. 113-6 sont soumis aux mesures de coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques prévues aux articles L. 115-1, L. 131-7, L. 141-10 et L. 141-11 du présent code.

Texte du projet de loi

"CHAPITRE IV

"Riveraineté.

"Section I.

"Servitudes^s de visibilité.

"Art. L. 114-1.- Les propriétés riveraines ou voisines des voies publiques, situées à proximité de croisements, virages ou points dangereux ou incommodes pour la circulation publique peuvent être frappées de servitudes destinées à assurer une meilleure visibilité.

"Art. L. 114-2.- Les servitudes de visibilité comportent, suivant le cas :

"1o L'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal au niveau qui est fixé par le plan de dégagement prévu à l'article L. 114-3 ;

"2o L'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement ;

"3o Le droit pour l'autorité gestionnaire de la voie d'opérer la résection des talus, remblais et de tous obstacles naturels de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

"Art. L. 114-3.- Un plan de dégagement détermine, pour chaque parcelle, les terrains sur lesquels s'exercent des servitudes de visibilité et définit ces servitudes.

"Ce plan est soumis à une enquête publique.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture

"CHAPITRE IV

"Riveraineté.

Sans modification

Propositions de la commission

"CHAPITRE IV

"Riveraineté.

Conforme

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture

Propositions de la commission

"Il est approuvé par le représentant de l'Etat dans le département après avis du conseil municipal et, s'il y a lieu, du conseil général.

"Art.L.114-4.-L'établissement de servitudes de visibilité ouvre au profit du propriétaire droit à une indemnité compensatrice du dommage direct, matériel et certain en résultant.

"A défaut d'entente amiable, l'indemnité est fixée et payée comme en matière d'expropriation.

"Art.L.114-5.-Toute infraction au plan de dégagement constitue à la charge du propriétaire du sol, sans préjudice de son recours éventuel contre le tiers auteur des travaux, une contravention dont la répression est poursuivie conformément aux articles L. 116-1 à L. 116-8.

"Art.L.114-6.-Les dispositions de la présente section sont également applicables, à la diligence de l'autorité gestionnaire de la voie, aux propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée.

"Section II.

"Obligations diverses.

"Art. L. 114-7.- Les riverains des voies publiques peuvent être contraints de respecter les règles de gestion forestière prévues à l'article L. 322-6 du code forestier.

"Art. L. 114-8.- Les opérations de débroussaillage des abords des voies publiques peuvent être exécutées dans les conditions prévues aux articles L. 322-7 et L. 322-8 du code forestier.

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la commission
CHAPITRE V	CHAPITRE V	CHAPITRE V
" Travaux.	" Travaux.	" Travaux.
" Section unique.	" Section unique.	" Section unique.
<p>" <i>Coordination des travaux exécutés sur les voies publiques situées à l'intérieur des agglomérations.</i></p>	<p>" <i>Coordination des travaux exécutés sur les voies publiques situées à l'intérieur des agglomérations.</i></p>	<p>" <i>Coordination des travaux exécutés sur les voies publiques situées à l'intérieur des agglomérations.</i></p>
<p>" Art. L. 115-1. . A l'intérieur des agglomérations, le maire assure la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'Etat sur les routes à grande circulation.</p>	<p>"Art. L. 115-1 - Alinéa sans modification</p>	<p>"Art. L. 115-1 - Alinéa sans modification</p>
<p>" Les propriétaires, affectataires ou utilisateurs de ces voies, les permissionnaires, concessionnaires et occupants de droit communiquent périodiquement au maire le programme des travaux qu'ils envisagent de réaliser ainsi que le calendrier de leur exécution. Le maire porte à leur connaissance les projets de réfection des voies communales. Il établit, à sa diligence, le calendrier des travaux dans l'ensemble de l'agglomération et le notifie aux services concernés. Le refus d'inscription fait l'objet d'une décision motivée.</p>	<p>"Les propriétaires...</p>	<p>"Les propriétaires...</p>
<p>" Lorsque les travaux sont inscrits à ce calendrier, ils sont entrepris à la date ou au cours de la période à laquelle ils sont prévus sous réserve des autorisations légalement requises.</p>	<p>..... Le refus d'inscription, <i>qui peut être systématique dès lors que le revêtement de la voie, de la chaussée et des trottoirs n'a pas atteint trois ans d'âge</i>, fait l'objet d'une décision motivée.</p>	<p>..... Le refus d'inscription fait l'objet d'une décision motivée, <i>sauf lorsque le revêtement de la voie, de la chaussée et des trottoirs n'a pas atteint un an d'âge.</i></p>
	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>" Pour les travaux en agglomération qui n'ont pas fait l'objet de la procédure de coordination prévue ci-dessus, soit parce qu'ils n'étaient pas prévisibles au moment de l'élaboration du calendrier, soit parce que celui-ci n'a pas été établi, le maire, saisi d'une demande, indique au service demandeur la période pendant laquelle les travaux peuvent être exécutés. Le report par rapport à la date demandée doit être motivé. A défaut de décision expresse dans le délai de deux mois qui suit le dépôt de la demande, les travaux peuvent être exécutés à la date indiquée dans cette demande.</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
<p>" Le maire peut ordonner la suspension des travaux qui n'auraient pas fait l'objet des procédures de coordination définies aux alinéas précédents.</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
<p>" En cas d'urgence avérée, les travaux mentionnés ci-dessus peuvent être entrepris sans délai. Le maire est tenu informé dans les vingt-quatre heures des motifs de cette intervention.</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
<p>" Le représentant de l'Etat peut, lorsque l'intérêt général le justifie ou en cas d'urgence ou de nécessité publique, permettre l'exécution, à une date déterminée, des travaux sur les voies publiques en agglomération qui auraient fait l'objet d'un refus d'inscription au calendrier visé au deuxième alinéa, d'un report visé au quatrième alinéa ou d'une suspension visée au cinquième alinéa du présent article.</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
<p>" Les conditions d'application du présent article sont fixées par <i>voie réglementaire</i>.</p>	Alinéa sans modification	<p>" Les conditions d'application du présent article sont fixées par <i>décret en Conseil d'Etat</i>.</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p align="center">—</p> <p align="center">" CHAPITRE VI</p>	<p align="center">—</p> <p align="center">" CHAPITRE VI</p>	<p align="center">—</p> <p align="center">" CHAPITRE VI</p>
<p>" Police de la conservation.</p>	<p>" Police de la conservation</p>	<p>" Police de la conservation</p>
<p>" Art. L. 116-1. . La répression des infractions à la police de la conservation du domaine public routier est poursuivie devant la juridiction judiciaire sous réserve des questions préjudicielles relevant de la compétence de la juridiction administrative.</p>	<p>" Art. L. 116-1 - Sans modification</p>	<p>" Art. L. 116-1 - Sans modification</p>
<p>" Art. L. 116-2. . Sans préjudice de la compétence reconnue à cet effet à d'autres fonctionnaires et agents par les lois et règlements en vigueur, peuvent constater les infractions à la police de la conservation du domaine public routier et établir les procès-verbaux concernant ces infractions :</p>	<p>"Art. L. 116-2 - Alinéa sans modification</p>	<p>"Art. L. 116-2 - Alinéa sans modification</p>
<p>" 1° Sur les voies de toutes catégories, les gardes champêtres des communes et les gardes particuliers assermentés ;</p>	<p>"1° sur des communes, <i>les agents communaux assermentés</i> et les gardes particuliers assermentés ;</p>	<p>"1° sur des communes, et les gardes particuliers assermentés ;</p>
<p>" 2° Sur les voies publiques ressortissant à leurs attributions :</p>	<p>"2° Sans modification</p>	<p>"2° Sans modification</p>
<p>" a) les ingénieurs des ponts et chaussées et les ingénieurs des travaux publics de l'Etat, assermentés ;</p>	<p>"a) Sans modification</p>	<p>"a) Sans modification</p>
<p>" b) les techniciens des travaux publics de l'Etat, les conducteurs de travaux publics de l'Etat et les agents des travaux publics de l'Etat, quand ils sont commissionnés et assermentés à cet effet.</p>	<p>"b) Sans modification</p>	<p>"b) Sans modification</p>
<p>" Les procès-verbaux dressés en matière de voirie font foi jusqu'à preuve contraire et ne sont pas soumis à l'affirmation.</p>		

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture

Propositions de la commission

" Art. L. 116-3. . Les procès-verbaux des infractions à la police de la conservation du domaine public routier sont transmis au procureur de la République et, suivant l'appartenance de la voie au domaine public routier de l'Etat ou d'une collectivité territoriale, soit au directeur départemental de l'équipement, soit au chef du service technique chargé de la voirie concernée.

"Art. L. 116-3 - Sans modification

"Art. L. 116-3 - Sans modification

" Art. L. 116-4. . Les infractions à la police de la conservation du domaine public routier peuvent être poursuivies à la requête du directeur départemental de l'équipement ou du chef du service technique intéressé. Ceux-ci peuvent faire citer les prévenus et les personnes civilement responsables par des agents de l'administration.

"Art. L. 116-4 - Sans modification

"Art. L. 116-4 - Sans modification

" Art. L. 116-5. . Lorsque les infractions concernent la voirie nationale, les fonctions de ministère public près le tribunal de police peuvent être remplies par le directeur départemental de l'équipement ou par l'agent désigné par lui pour le suppléer ; devant le tribunal correctionnel et la cour d'appel, le directeur départemental de l'équipement ou son délégué peut exposer l'affaire ou être entendu à l'appui de ses conclusions.

"Art. L. 116-5 - Sans modification

"Art. L. 116-5 - Sans modification

" Art. L. 116-6. . L'action en réparation de l'atteinte portée au domaine public routier, notamment celle tendant à l'enlèvement des ouvrages faits, est imprescriptible.

"Art. L. 116-6 - Sans modification

"Art. L. 116-6 - Sans modification

" Les personnes condamnées supportent les frais et dépens de l'instance, ainsi que les frais des mesures provisoires et urgentes que l'administration a pu être amenée à prendre.

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>" Art. L. 116-7. . La juridiction saisie d'une infraction à la police de la conservation du domaine public routier peut ordonner l'arrêt immédiat des travaux dont la poursuite serait de nature à porter atteinte à l'intégrité de la voie publique ou de ses dépendances ou à aggraver l'atteinte déjà portée.</p>	<p>"Art. L. 116-7 - Sans modification</p>	<p>"Art. L. 116-7 - Sans modification</p>
<p>" La décision est exécutoire sur minute nonobstant opposition ou appel. L'administration prend toutes mesures nécessaires pour en assurer l'application immédiate.</p>		
<p>" Art. L. 116-8. . En matière d'infractions relatives à la police de la conservation du domaine public routier national, le ministre chargé de la voirie routière peut transiger avec les justiciables tant qu'un jugement définitif n'est pas intervenu.</p>	<p>"Art. L. 116-8 - Sans modification</p>	<p>"Art. L. 116-8 - Sans modification</p>
<p>" TITRE II</p>	<p>" TITRE II</p>	<p>" TITRE II</p>
<p>" VOIRIE NATIONALE</p>	<p>" VOIRIE NATIONALE</p>	<p>" VOIRIE NATIONALE</p>
<p>" CHAPITRE PREMIER</p>	<p>" CHAPITRE PREMIER</p>	<p>" CHAPITRE PREMIER</p>
<p>" Dispositions communes aux autoroutes et aux routes nationales.</p>	<p>" Dispositions communes aux autoroutes et aux routes nationales.</p>	<p>" Dispositions communes aux autoroutes et aux routes nationales.</p>
<p>" Art. L. 121-1. . Les voies du domaine public routier national sont :</p>	<p>Sans modification</p>	<p>Conforme</p>
<p>" 1° les autoroutes ;</p>		
<p>" 2° les routes nationales.</p>		
<p>" Art. L. 121-2. . L'occupation du domaine public routier national ou l'utilisation de celui-ci dans des limites excédant le droit d'usage qui appartient à tous est soumise à l'autorisation prévue par l'article L. 28 du code du domaine de l'Etat.</p>		

Texte du projet de loi

**Texte adopté par l'Assemblée
Nationale en première lecture**

Propositions de la commission

" Art. L. 121-3. . Les dispositions de l'article L. 15-9 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, relatif à la prise de possession de terrains en cas d'extrême urgence, sont applicables aux autoroutes et aux routes nationales.

" CHAPITRE II

" Autoroutes.

" Section I.

" Dispositions générales.

" Art. L. 122-1. . Les autoroutes sont des routes sans croisement, accessibles seulement en des points aménagés à cet effet et réservés aux véhicules à propulsion mécanique.

" Art. L. 122-2. . Les propriétés riveraines des autoroutes n'ont pas d'accès direct à celles-ci. Les propriétaires riverains n'exercent les autres droits reconnus aux riverains des voies publiques que sous réserve des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

" Des servitudes destinées à éviter les abus de la publicité peuvent être imposées aux propriétés riveraines dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

" Art. L. 122-3. . Les prescriptions à observer en cas de pose de canalisations ou de lignes aériennes à l'intérieur des emprises des autoroutes sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

" Art. L. 122-4. . L'usage des autoroutes est en principe gratuit.

" CHAPITRE II

" Autoroutes

Sans modification

" CHAPITRE II

" Autoroutes

Conforme

Texte du projet de loi

**Texte adopté par l'Assemblée
Nationale en première lecture**

Propositions de la commission

" Toutefois peuvent être concédées par l'Etat soit la construction et l'exploitation d'une autoroute, soit l'exploitation d'une autoroute, ainsi que la construction et l'exploitation de ses installations annexes telles qu'elles sont définies au cahier des charges.

" La convention de concession et le cahier des charges sont approuvés par décret en Conseil d'Etat.

" Ces actes peuvent autoriser le concessionnaire à percevoir des péages en vue d'assurer le remboursement des avances et des dépenses de toute nature faites par l'Etat et les collectivités ou établissements publics, l'exploitation et, éventuellement, l'entretien et l'extension de l'autoroute, la rémunération et l'amortissement des capitaux investis par le concessionnaire.

" Art. L. 122-5. . Les portions d'autoroutes dont le maintien dans la voirie nationale ne se justifient plus en raison de l'ouverture d'une voie nouvelle ou du changement de tracé d'une voie existante peuvent être classées dans le domaine public routier départemental ou communal.

" Lorsque les collectivités territoriales concernées, dûment consultées, ont fait connaître leur désaccord dans un délai de cinq mois, le classement ne peut être prononcé que par décret en Conseil d'Etat.

" Section II.

" *Dispositions financières.*

" Art. L. 122-6. . Les emprunts émis en vue de financer les opérations de construction d'autoroutes inscrites aux plans d'amélioration du réseau routier national peuvent bénéficier de la garantie de l'Etat.

Texte du projet de loi

**Texte adopté par l'Assemblée
Nationale en première lecture**

Propositions de la commission

—

" Des avances peuvent, en outre, être consenties par l'Etat, pendant les premiers exercices, pour assurer l'équilibre de l'exploitation des sociétés d'économie mixte dans lesquelles les intérêts publics sont majoritaires.

" Art. L. 122-7. . Les créances que l'Etat détient sur les sociétés d'économie mixte concessionnaires d'autoroutes soit en application du dernier alinéa de l'article L. 122-4, soit en application du deuxième alinéa de l'article L. 122-6, soit enfin au titre de la mise en jeu de la garantie prévue à ce dernier article, sont transférées à un établissement public dénommé " Autoroutes de France ".

" Les statuts de cet établissement sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

" Son conseil d'administration comprend deux parlementaires désignés, l'un par l'Assemblée nationale, l'autre par le Sénat.

" Art. L. 122-8. . La date du transfert prévu à l'article précédent est soit celle du 2 septembre 1983 pour les avances consenties avant cette date aux sociétés d'économie mixte existantes, soit, le cas échéant, celle de la transformation effective des sociétés concessionnaires à capitaux privés en sociétés d'économie mixte, soit, enfin, pour les autres avances consenties ultérieurement, la date de leur versement.

" Le montant des créances transférées est celui constaté à la date des transferts.

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>" Art. L. 122-9. . Dès que sa situation financière le permettra, compte tenu de la mise en œuvre des dispositions des articles L. 122-10 et L. 122-11, l'établissement remboursera ces créances à l'Etat dans des conditions fixées par décret.</p>		
<p>" Art. L. 122-10. . Les cahiers des charges des sociétés d'économie mixte concessionnaires doivent prévoir que les sociétés dont les exercices annuels dégagent un solde excédentaire, tel que défini ci-après, sont tenues de rembourser immédiatement, dans la limite de cet excédent, les créances transférées à l'établissement en vertu de l'article L. 122-7.</p>		
<p>" Le solde mentionné à l'alinéa précédent est égal à la différence entre, d'une part, les recettes d'exploitation de la société, et, d'autre part, ses dépenses d'exploitation majorées des remboursements d'emprunts.</p>		
<p>" Art. L. 122-11. . L'établissement peut consentir aux sociétés d'économie mixte concessionnaires des avances qui lui sont remboursées dans les conditions prévues à l'article L. 122-10.</p>		
<p>" CHAPITRE III</p>	<p>" CHAPITRE III</p>	<p>" CHAPITRE III</p>
<p>" Routes nationales.</p>	<p>" Routes nationales.</p>	<p>" Routes nationales.</p>
<p>" Art. L. 123-1. . Les voies du domaine public routier national autres que les autoroutes définies à l'article L. 122-1 sont dénommées routes nationales.</p>	<p>Sans modification</p>	<p>Conforme</p>
<p>" Le caractère de route express peut leur être conféré dans les conditions fixées aux articles L. 151-1 à L. 151-5.</p>		
<p>" Section I.</p>		
<p>"Classement et déclassement</p>		

Texte du projet de loi

**Texte adopté par l'Assemblée
Nationale en première lecture**

Propositions de la commission

" Art. L. 123-2. . Le classement dans la voirie nationale d'une route départementale ou d'une voie communale existante ne peut être effectué qu'avec l'accord de la collectivité intéressée.

L'accord est réputé acquis s'il n'a pas été expressément refusé dans le délai de cinq mois.

" Art. L. 123-3. . Le reclassement dans la voirie départementale ou communale d'une route ou section de route nationale déclassée est prononcé par l'autorité administrative lorsque la collectivité intéressée dûment consultée n'a pas, dans un délai de cinq mois, donné un avis défavorable.

" En cas d'avis défavorable dans ce délai, ce reclassement peut être prononcé par décret en Conseil d'Etat lorsque ce déclassement de la section de voie est motivé par l'ouverture d'une voie nouvelle ou le changement de tracé d'une voie existante.

" Art. L. 123-4. . Par dérogation à l'article L. 112-8, en cas de déclassement d'une section de route nationale sans reclassement, le ministre chargé de la voirie routière nationale ou, par délégation, le représentant de l'Etat dans le département peut remettre gratuitement, avant toute cession des terrains déclassés, une bande de terrain pour créer un chemin nécessaire à la desserte des propriétés riveraines, sur lequel sont applicables les dispositions du chapitre III du titre II du livre premier du code rural.

" Art. L. 123-5. . Les dispositions des articles L. 123-2 et L. 123-3 ne s'appliquent pas dans les cas mentionnés aux articles L. 318-1 du code de l'urbanisme et L. 165-14 du code des communes.

5

Texte du projet de loi**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture****Propositions de la commission**

Section II.

Alignement.

« Art. L. 123-6. — Les plans d'alignement des routes nationales sont approuvés par arrêté motivé du représentant de l'Etat dans le département lorsque les conclusions du commissaire-enquêteur ou de la commission d'enquête sont favorables.

« Dans le cas contraire, ils sont approuvés par décret en Conseil d'Etat.

« Art. L. 123-7. — Les plans d'alignement des routes nationales situées en agglomération sont soumis pour avis au conseil municipal, en application de l'article L. 121-28 (1°) du code des communes.

Section III.

*Dispositions relatives à la création de voies
accédant aux routes nationales.*

« Art. L. 123-8. — Les voies publiques ou privées à créer qui doivent, soit traverser une route nationale, soit y aboutir, ne peuvent être établies, dans leurs parties en contact avec cette route, que suivant des projets préalablement agréés par l'autorité qualifiée qui peut subordonner son agrément, notamment, à l'adoption de dispositions propres à éviter tout cisaillement des courants de circulation sur cette route.

TITRE III

VOIRIE DÉPARTEMENTALE

CHAPITRE UNIQUE

Art. L. 131-1. — Les voies qui font partie du domaine public routier départemental sont dénommées routes départementales.

TITRE III

VOIRIE DÉPARTEMENTALE

CHAPITRE UNIQUE

Sans modification.

TITRE III

VOIRIE DÉPARTEMENTALE

CHAPITRE UNIQUE

Conforme.

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Propositions de la commission

« Le caractère de route express peut leur être conféré dans les conditions fixées aux articles L. 151-1 à L. 151-5.

« Art. L. 131-2. — Les caractéristiques techniques auxquelles doivent répondre les routes départementales sont fixées par décret.

« Les dépenses relatives à la construction, à l'aménagement et à l'entretien des routes départementales sont à la charge du département.

« Art. L. 131-3. — Le président du conseil général exerce sur la voirie départementale les attributions mentionnées au cinquième alinéa de l'article 25 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982.

« Art. L. 131-4. — Le classement et le déclassement des routes départementales relèvent du conseil général. Ce dernier est également compétent pour l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement de ces routes.

« Les délibérations du conseil général interviennent après enquête publique sauf dans les cas prévus aux articles L. 123-2 et L. 123-3 du présent code, à l'article 6-1 du code rural et à l'article L. 318-1 du code de l'urbanisme.

« Lorsque l'opération comporte une expropriation, l'enquête d'utilité publique tient lieu de l'enquête prévue à l'alinéa précédent.

« Le conseil général est également compétent pour approuver les projets, les plans et les devis des travaux à exécuter pour la construction et la rectification des routes.

« Art. L. 131-5. — La délibération du conseil général décidant le redressement ou l'élargissement d'une voie existante emporte, lorsqu'elle est exécutoire, transfert au profit du département de la propriété des parcelles ou partie de parcelles non bâties situées à l'intérieur des limites fixées par le plan parcellaire, auquel elle se réfère et qui lui est annexé.

« A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée et payée comme en matière d'expropriation.

« Art. L. 131-6. — Les plans d'alignement des routes départementales, situées en agglomération, sont soumis pour avis au conseil municipal en application de l'article L. 121-28 (1°) du code des communes.

« Art. L. 131-7. — En dehors des agglomérations, le président du conseil général exerce en matière de coordination des travaux affectant le

Texte du projet de loi

sol et le sous-sol des routes départementales les compétences attribuées au maire par l'article L. 115-1.

« Le conseil général exerce les mêmes attributions que celles dévolues au conseil municipal par l'article L. 141-11.

« En cas d'urgence, le président du conseil général peut faire exécuter d'office, sans mise en demeure préalable et aux frais de l'occupant, les travaux qu'il juge nécessaires au maintien de la sécurité routière sur les routes départementales.

« Le représentant de l'Etat dans le département peut intervenir dans les mêmes conditions que celles prévues au septième alinéa de l'article L. 115-1.

« Art. L. 131-8. — Toutes les fois qu'une route départementale entretenue à l'état de viabilité est habituellement ou temporairement soit empruntée par des véhicules dont la circulation entraîne des détériorations anormales, soit dégradée par des exploitations de mines, de carrières, de forêts ou de toute autre entreprise, il peut être imposé aux entrepreneurs ou propriétaires des contributions spéciales, dont la quantité est proportionnée à la dégradation causée.

« Ces contributions peuvent être acquittées en argent ou en prestation en nature et faire l'objet d'un abonnement.

« A défaut d'accord amiable, elles sont réglées annuellement sur la demande des départements par les tribunaux administratifs, après expertise et recouvrées comme en matière d'impôts directs.

TITRE IV

VOIRIE COMMUNALE

CHAPITRE UNIQUE

« Art. L. 141-1. — Les voies qui font partie du domaine public routier communal sont dénommées voies communales.

« Le caractère de route express peut leur être conféré dans les conditions fixées aux articles L. 151-1 à L. 151-5.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

TITRE IV

VOIRIE COMMUNALE

CHAPITRE UNIQUE

« Art. L. 141-1. — Sans modification.

Propositions de la commission

TITRE IV

VOIRIE COMMUNALE

CHAPITRE UNIQUE

« Art. L. 141-1. — Sans modification.

Texte du projet de loi

« A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée et payée comme en matière d'expropriation.

« Art. L. 141-7. — Les caractéristiques techniques auxquelles doivent répondre les voies communales sont fixées par décret.

Section II.

Entretien des voies communales.

« Art. L. 141-8. — Les dépenses d'entretien des voies communales font partie des dépenses obligatoires mises à la charge des communes par l'article L. 221-2 du code des communes.

« Art. L. 141-9. — Toutes les fois qu'une voie communale entretenue à l'état de viabilité est habituellement ou temporairement soit empruntée par des véhicules dont la circulation entraîne des détériorations anormales, soit dégradée par des exploitations de mines, de carrières, de forêts ou de toute autre entreprise, il peut être imposé aux entrepreneurs ou propriétaires des contributions spéciales, dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée.

« Ces contributions peuvent être acquittées en argent ou en prestation en nature et faire l'objet d'un abonnement.

« A défaut d'accord amiable, elles sont fixées annuellement sur la demande des communes par les tribunaux administratifs, après expertise, et recouvrées comme en matière d'impôts directs.

Section III.

Dispositions relatives à la coordination des travaux exécutés sur les voies communales situées à l'extérieur des agglomérations.

« Art. L. 141-10. — A l'extérieur des agglomérations, le maire exerce les compétences définies à l'article L. 115-1 pour les travaux affectant le sol et le sous-sol des voies communales.

« Le représentant de l'Etat peut intervenir dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 115-1.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

« Art. L. 141-7. — Sans modification.

Section II.

Entretien des voies communales.

Sans modification.

Section III.

Dispositions relatives à la coordination des travaux exécutés sur les voies communales situées à l'extérieur des agglomérations.

Sans modification.

Propositions de la commission

Section II.

Entretien des voies communales.

Conforme.

Section III.

Dispositions relatives à la coordination des travaux exécutés sur les voies communales situées à l'extérieur des agglomérations.

Conforme.

Texte du projet de loi

Section IV.

Dispositions relatives aux travaux affectant le sol et le sous-sol des voies communales.

« Art. L. 141-11. — Le conseil municipal détermine, après concertation avec les services ou les personnes intervenant sur le domaine public, les modalités d'exécution des travaux de réfection des voies communales dans lesquelles des tranchées ont été ouvertes. Il détermine également l'évaluation des frais qui peuvent être réclamés aux intervenants lorsque ces derniers n'ont pas exécuté tout ou partie de ces travaux.

« En cas d'urgence, le maire peut faire exécuter d'office, sans mise en demeure préalable et aux frais de l'occupant, les travaux qu'il juge nécessaires au maintien de la sécurité routière sur les voies dont la police de la circulation est de sa compétence.

« Les conditions d'application du présent article sont fixées par *voie réglementaire*.

Section V.

Dispositions applicables au cas où il existe un établissement public de coopération intercommunale.

« Art. L. 141-12. — Les attributions dévolues au maire et au conseil municipal par les dispositions du présent code sont exercées, le cas échéant, par le président et par l'assemblée délibérante de l'établissement public de coopération intercommunale compétent.

TITRE V

VOIES A STATUTS PARTICULIERS

CHAPITRE PREMIER

Routes express.

« Art. L. 151-1. — Les routes express sont des routes ou sections de routes appartenant au domaine public de l'Etat, des départements ou des communes, accessibles seulement en des points aménagés à cet effet et qui peuvent être interdites à certaines catégories d'usagers et de véhicules.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Section IV.

Dispositions relatives aux travaux affectant le sol et le sous-sol des voies communales.

Sans modification.

Section V.

Dispositions applicables au cas où il existe un établissement public de coopération intercommunale.

Sans modification.

TITRE V

VOIES A STATUTS PARTICULIERS

CHAPITRE PREMIER

Routes express.

Sans modification.

Propositions de la commission

Section IV.

Dispositions relatives aux travaux affectant le sol et le sous-sol des voies communales.

« Art. L. 141-11. — Alinéa sans modification.

« Alinéa sans modification.

« Les conditions...
par décret en Conseil d'Etat.

Section V.

Dispositions applicables au cas où il existe un établissement public de coopération intercommunale.

Conforme.

TITRE V

VOIES A STATUTS PARTICULIERS

CHAPITRE PREMIER

Routes express.

Conforme.

Texte du projet de loi

« Art. L. 151-2. — Le caractère de route express est conféré à une route ou à une section de route, existante ou à créer, par décret en Conseil d'Etat portant le cas échéant déclaration d'utilité publique, pris après enquête publique et avis des départements et des communes dont le territoire est traversé par la route.

« Les avis mentionnés à l'alinéa précédent doivent être donnés par les assemblées délibérantes dans un délai de deux mois suivant la saisine. L'absence d'avis dans ce délai vaut avis favorable.

« Le caractère de route express est retiré dans les mêmes formes.

« Art. L. 151-3. — Les propriétés riveraines des routes express n'ont pas d'accès direct à celles-ci.

« Dès la publication du décret conférant à une route ou section de route le caractère de route express aucun accès ne peut être créé ou modifié par les riverains, mais les interdictions applicables aux accès existants ne peuvent entrer en vigueur qu'après le rétablissement de la desserte des parcelles intéressées.

« Des servitudes destinées à éviter les abus de publicité peuvent être imposées aux propriétés riveraines ou voisines dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Art. L. 151-4. — L'aménagement de points d'accès nouveaux sur une route express en service et la suppression de points d'accès existants sont décidés ou autorisés par l'Etat, après enquête publique et, s'il y a lieu, après déclaration d'utilité publique, dans les conditions fixées par voie réglementaire.

« Art. L. 151-5. — Les dispositions de l'article L. 15-9 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, relatif à la prise de possession des terrains en cas d'extrême urgence, sont applicables aux routes express.

CHAPITRE II

Déviations.

« Art. L. 152-1. — Lorsqu'une route à grande circulation, au sens du code de la route, est déviée en vue du contournement d'une agglomération, les propriétés riveraines n'ont pas d'accès direct à la déviation.

« Art. L. 152-2. — Dès l'incorporation d'une route ou section de route dans une déviation,

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

CHAPITRE II

Déviations.

Sans modification.

Propositions de la commission

CHAPITRE II

Déviations.

Conforme.

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Propositions de la commission

aucun accès ne peut être créé ou modifié par les riverains, mais les interdictions applicables aux accès existants ne peuvent entrer en vigueur qu'après le rétablissement de la desserte des parcelles intéressées.

CHAPITRE III

Ouvrages d'art.

Section I.

Dispositions générales.

« Art. L. 153-1. — L'usage des ouvrages d'art est en principe gratuit.

« Toutefois il peut être institué, à titre exceptionnel et temporaire, lorsque l'utilité, les dimensions et le coût d'un ouvrage d'art à comprendre dans la voirie nationale, départementale ou communale ainsi que le service rendu aux usagers le justifient, une redevance pour son usage.

« En ce qui concerne la voirie communale, les ouvrages d'art doivent répondre aux conditions de dimension et de coût fixées par voie réglementaire.

« Art. L. 153-2. — La convention par laquelle l'Etat concède la construction et l'exploitation d'un ouvrage d'art à comprendre dans la voirie nationale peut autoriser, dans les conditions définies par le cahier des charges, le concessionnaire à percevoir des redevances en vue d'assurer le remboursement des avances et dépenses de toute nature faites par l'Etat, l'exploitation et, éventuellement, l'entretien de l'ouvrage, ainsi que la rémunération et l'amortissement des capitaux investis par le concessionnaire.

« La convention de concession et le cahier des charges sont approuvés par décret en Conseil d'Etat pris après avis des conseils généraux concernés lorsque ceux-ci participent au financement de l'ouvrage d'art ou que l'absence d'autres moyens de communication assurant à l'usager un service de même nature rend l'ouvrage indispensable à la circulation locale.

« Art. L. 153-3. — La perception d'une redevance sur un ouvrage d'art à comprendre dans la voirie départementale peut être autorisée par délibération du ou des conseils généraux concernés, en vue d'assurer, soit la couverture

CHAPITRE III

Ouvrages d'art.

Sans modification.

CHAPITRE III

Ouvrages d'art.

Conforme.

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Propositions de la commission

des charges de remboursement des emprunts garantis ou contractés par le ou les départements pour la construction de l'ouvrage et pour l'aménagement de ses voies d'accès ou de dégagement, soit la couverture des charges d'exploitation et d'entretien, ainsi que la rémunération et l'amortissement des capitaux investis par le concessionnaire qui assure l'exploitation de l'ouvrage d'art.

« Art. L. 153-4. — L'acte administratif instituant une redevance sur un ouvrage d'art reliant des routes départementales peut prévoir des tarifs différents ou la gratuité selon les diverses catégories d'usagers pour tenir compte, soit d'une nécessité d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation de l'ouvrage d'art, soit de la situation particulière de certains usagers, et, notamment, de ceux qui ont leur domicile ou leur lieu de travail dans le ou les départements concernés.

« Art. L. 153-5. — L'institution d'une redevance sur un ouvrage d'art à comprendre dans le domaine public routier communal est décidée par une délibération du conseil municipal qui doit satisfaire aux dispositions des articles L. 153-3 et L. 153-4. Elle est autorisée par décret en Conseil d'Etat.

« Art. L. 153-6. — Les dispositions des articles L. 153-1 à L. 153-5 ne sont pas applicables aux ouvrages d'art compris dans l'emprise des autoroutes.

Section II.

Dispositions particulières.

« Art. L. 153-7. — Les conditions de construction et d'exploitation du tunnel routier sous le Mont-Blanc font l'objet :

« 1° de la convention signée à Paris, le 14 mars 1953, entre la République française et la République italienne, ratifiée par la loi n° 57-506 du 17 avril 1957 ;

« 2° de l'avenant à ladite convention en date du 25 mars 1965 ;

« 3° de l'échange de lettres du 1^{er} mars 1966 entre la France et l'Italie relatif à la constitution d'une commission franco-italienne de contrôle du tunnel sous le Mont-Blanc.

« Art. L. 153-8. — Les conditions de construction et d'exploitation du tunnel routier du Fréjus font l'objet de la convention et du

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Propositions de la commission

protocole relatif aux questions fiscales et douanières, signés à Paris le 23 février 1972 entre la République française et la République italienne, ratifiés par la loi n° 72-627 du 5 juillet 1972.

« Les dispositions des articles L. 122-7 à L. 122-11 relatives à l'établissement public « Autoroutes de France » sont applicables à la société française concessionnaire du tunnel du Fréjus dans les mêmes conditions qu'aux sociétés d'économie mixte concessionnaires d'autoroutes.

« Art. L. 153-9. — La chambre de commerce et d'industrie du Havre a, en vertu de la convention passée avec l'Etat le 18 décembre 1950, approuvée par la loi n° 51-558 du 17 mai 1951, le droit de percevoir des péages et d'exploiter un pont-route sur la Seine à Tancarville.

« Les modifications éventuelles aux clauses du cahier des charges annexé à la convention précitée sont approuvées par décret en Conseil d'Etat.

« Par dérogation aux dispositions de l'article L. 153-2 ces modifications peuvent autoriser le concessionnaire à affecter une partie du produit des péages au financement de la construction d'un nouveau franchissement de la Seine en aval de Tancarville.

TITRE VI

**DISPOSITIONS APPLICABLES
AUX VOIES N'APPARTENANT PAS
AU DOMAINE PUBLIC**

CHAPITRE PREMIER

Chemins ruraux.

« Art. L. 161-1. — Les chemins ruraux appartiennent au domaine privé de la commune. Ils sont affectés à la circulation publique et soumis aux dispositions du chapitre premier du titre II du livre premier du code rural.

« Art. L. 161-2. — Les dispositions des articles L. 113-1, L. 114-7, L. 114-8, L. 115-1, L. 141-10 et L. 141-11 sont applicables aux chemins ruraux.

TITRE VI

**DISPOSITIONS APPLICABLES
AUX VOIES N'APPARTENANT PAS
AU DOMAINE PUBLIC**

CHAPITRE PREMIER

Chemins ruraux.

Sans modification.

TITRE VI

**DISPOSITIONS APPLICABLES
AUX VOIES N'APPARTENANT PAS
AU DOMAINE PUBLIC**

CHAPITRE PREMIER

Chemins ruraux.

Conforme.

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Propositions de la commission

CHAPITRE II

CHAPITRE II

CHAPITRE II

Voies privées.

Voies privées.

Voies privées.

Section I.

Sans modification.

Section I.

Disposition générale.

Dispositions générales.

« Art. L. 162-1. — Les dispositions de l'article L. 113-1 sont applicables aux voies privées ouvertes à la circulation publique.

« Art. L. 162-1. — Sans modification.

Section II.

Section II.

Chemins et sentiers d'exploitation.

Chemins et sentiers d'exploitation.

« Art. L. 162-2. — Les chemins et sentiers d'exploitation sont soumis aux dispositions des articles 92 à 96 du code rural.

Sans modification.

« Art. L. 162-3. — Les dispositions des articles L. 114-7 et L. 114-8 sont applicables aux chemins et sentiers d'exploitation lorsque ceux-ci sont ouverts à la circulation publique.

Section III.

Section III.

Autres voies privées.

Autres voies privées.

« Art. L. 162-4. — Les voies privées, qui n'ont pas le caractère de chemins ou de sentiers d'exploitation sont régies par les règles du droit commun en matière de propriété sous réserve des dispositions de l'article L. 162-1 et de celles de la présente section.

Sans modification.

« Art. L. 162-5. — La propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations peut être transférée dans le domaine public de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées dans les conditions fixées à l'article L. 318-3 du code de l'urbanisme.

« Art. L. 162-6. — Les lois et règlements relatifs à l'hygiène des voies publiques et des maisons riveraines de ces voies sont applicables aux voies privées ouvertes ou non à la circulation publique, en ce qui concerne l'écoulement des eaux usées et des vidanges ainsi que l'alimentation en eau. Toutes les parties d'une voie privée dans laquelle doit être établi un égout ou une canalisation d'eaux sont grevées d'une servitude légale à cet effet.

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Propositions de la commission

« Les propriétaires des voies privées et des immeubles riverains peuvent être tenus de se constituer en syndicat dans les conditions fixées aux articles 2 à 16 de la loi du 22 juillet 1912.

TITRE VII

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE PREMIER

Dispositions applicables à la ville de Paris.

« Art. L. 171-1. — Les dispositions des titres premier à VI sont applicables aux voies publiques et privées de la ville de Paris sous réserve des dispositions particulières du présent chapitre.

Section I.

« Voies publiques.

« Art. L. 171-2. — Les opérations relatives à l'établissement et à l'entretien des appareils d'éclairage public et de signalisation, ainsi que des câbles électriques pour les transports en commun sont soumises aux dispositions des articles L. 171-4 à L. 171-9, en tant qu'elles affectent les propriétés riveraines sans entraîner de dépossession définitive.

« Art. L. 171-3. — Lorsque les travaux entraînent une dépossession définitive, il est fait application de la procédure d'expropriation, à défaut d'accord amiable.

« Art. L. 171-4. — La ville de Paris peut établir des supports et ancrages pour les appareils d'éclairage public ou de signalisation et, s'il y a lieu, pour les canalisations et les appareillages s'y rapportant, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments à la condition qu'on puisse y accéder par l'extérieur, soit sur tous ouvrages ou saillies sur ou sous la voie publique dépendant des immeubles riverains.

« Elle peut également établir des conduits ou supports sur le sol ou sous le sol des propriétés non bâties qui ne sont pas fermées de murs ou autres clôtures équivalentes.

TITRE VII

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE PREMIER

Dispositions applicables à la ville de Paris.

Sans modification.

TITRE VII

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE PREMIER

Dispositions applicables à la ville de Paris.

Conforme.

Texte du projet de loi

« Les exploitants des réseaux ferrés de transports en commun ont les mêmes droits en ce qui concerne les supports des appareils de signalisation.

« Art. L. 171-5. — La pose d'appuis sur les murs des façades ou sur les toits et terrasses des bâtiments ne peut faire obstacle au droit du propriétaire de démolir, réparer ou surélever.

« La pose de supports ou de canalisations dans un terrain privé ouvert et non bâti ne fait pas non plus obstacle au droit du propriétaire de se clore ou de bâtir.

« Le propriétaire doit, un mois avant de reprendre les travaux de démolition, réparations, surélévation ou clôture, prévenir le maire.

« Art. L. 171-6. — Pour l'étude des projets d'établissement des appareils et des canalisations d'alimentation, les agents de l'administration ne peuvent pénétrer dans les propriétés privées qu'en vertu d'une autorisation spéciale donnée dans les conditions prévues par la loi du 29 décembre 1892.

« Art. L. 171-7. — A défaut d'accord amiable avec les propriétaires intéressés, la décision autorisant la pose de supports, de canalisations ou d'appareillages sur les propriétés privées est prise après enquête publique.

« Art. L. 171-8. — L'arrêté du maire détermine les travaux à exécuter. Il est notifié individuellement aux intéressés. Les travaux peuvent commencer trois jours après cette notification.

« Toutefois ce délai ne s'applique pas aux travaux d'entretien.

« Si les travaux ne sont pas commencés dans les quinze jours de l'avertissement, celui-ci doit être renouvelé.

« En cas d'urgence, le maire, par un arrêté motivé notifié individuellement aux intéressés, peut prescrire l'exécution immédiate des travaux.

« Art. L. 171-9. — L'arrêté du maire autorisant l'établissement des appareils d'éclairage public ou de signalisation est périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'un commencement d'exécution dans les six mois de sa date ou dans les trois mois de sa notification.

« Art. L. 171-10. — Lorsque les supports ou ancrages sont placés à l'extérieur des murs et façades, sur les toits ou les terrasses ou lorsque

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions de la commission

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions de la commission

des supports ou canalisations sont placés dans des terrains non clos, les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires sont réglées par l'autorité judiciaire.

« Art. L. 171-11. — Les actions en indemnité prévues par l'article L. 171-10 sont prescrites au terme d'un délai de deux ans à dater du jour où les travaux ont pris fin.

Section II.

Voies privées.

Sous-section 1.

Assainissement d'office.

« Art. L. 171-12. — Dans les voies privées, le maire peut faire exécuter d'office, dans les conditions ci-après indiquées, les travaux de premier établissement et les grosses réparations nécessaires pour l'application des lois et règlements prévus à l'article L. 162-6.

« Si les travaux ont déjà fait l'objet d'un arrêté d'injonction pris en application des articles L. 26 et suivants du code de la santé publique et de la loi du 22 juillet 1912 et devenu exécutoire, le maire adresse par lettre recommandée, aux propriétaires ou à leur syndic s'il en a été désigné un, une mise en demeure d'avoir à les exécuter dans un délai qu'il fixe ; cette mise en demeure mentionne qu'à défaut d'exécution dans le délai indiqué ces travaux seront exécutés d'office aux frais des intéressés. A l'expiration de ce délai il pourra être procédé, sans autre formalité, à l'exécution d'office.

« S'il n'a pas été pris d'arrêté d'injonction et si une intervention d'urgence est nécessaire, le représentant de l'Etat dans le département peut prescrire par arrêté et faire exécuter d'office, sans mise en demeure préalable, les travaux de réparation ou de consolidation, à caractère sommaire et conservatoire, reconnus indispensables ainsi que, dans les voies ouvertes à la circulation publique et dont la liste a été établie par voie d'arrêté, les travaux reconnus nécessaires à la sécurité de la circulation. Il rend compte de son intervention à la commission des logements insalubres.

« Art. L. 171-13. — Le maire peut, après mise en demeure effectuée par lettre recommandée et non suivie d'effet dans le délai imparti, assurer, aux frais des intéressés, l'exécution des prescrip-

Texte du projet de loi

tions du règlement sanitaire de la ville de Paris relatif à l'entretien de la voie en bon état de propreté et de salubrité notamment en ce qui concerne les menues réparations des revêtements de la voie, les dégoûtements de canalisations, les suppressions de fuites, l'enlèvement des dépôts de gravats, des ordures et des immondices, le balayage des neiges, le cassage des glaces, le service de l'éclairage, la fourniture de l'eau.

« En cas de danger imminent, le représentant de l'Etat dans le département a la faculté de prescrire par arrêté et de faire exécuter d'office, sans mise en demeure préalable, les travaux nécessaires pour remédier au danger.

Sous-section 2.

*Classement des voies privées
ouvertes à la circulation publique.*

« Art. L. 171-14. — La propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique peut, sur délibération du conseil municipal, et après enquête publique, être transférée dans le domaine public de la ville de Paris.

« La décision de classement est prise par arrêté motivé du maire lorsqu'aucune déclaration contraire au projet n'est produite à l'enquête par un des propriétaires intéressés et que l'avis du commissaire-enquêteur est favorable.

« Cette décision, qui comporte l'approbation d'un plan d'alignement, incorpore de plein droit au domaine public de la ville tout le terrain non clos et non couvert de constructions compris entre les alignements approuvés. Elle autorise l'exécution immédiate des travaux de viabilité et d'assainissement, ainsi que le recouvrement de la part de dépense correspondante à la charge des riverains.

« Le droit des propriétaires se résout en une indemnité, qui, à défaut d'accord amiable, est fixée comme en matière d'expropriation.

« Art. L. 171-15. — Dans les voies classées en application de l'article L. 171-14, la ville de Paris assume l'entretien à partir de la décision de classement. Le maire décide de l'époque à laquelle les travaux doivent être exécutés, sous la seule réserve de les faire exécuter dans le délai de six ans.

Sous-section 3.

Dispositions financières.

« Art. L. 171-16. — Les dépenses des travaux exécutés d'office en application des dispositions

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Propositions de la commission

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Propositions de la commission

des articles L. 171-12 et L. 171-13, majorées de 5 % pour frais généraux, sont arrêtées et réparties par le maire, après enquête, le syndic entendu, entre les propriétaires de la voie et des immeubles riverains en raison de l'intérêt de chaque propriété à l'exécution des travaux, compte tenu le cas échéant de la nature des activités exercées dans les immeubles riverains et sans préjudice des recours susceptibles d'être intentés par le propriétaire dont s'agit en réparation des détériorations en résultant.

« Le remboursement des sommes dues est exigible sans intérêt :

« a) en ce qui concerne les travaux de mise ou de remise en état totale ou partielle, en cinq annuités égales, qui viennent à échéance de douze mois en douze mois, à compter de la date d'achèvement des travaux, les propriétaires étant toujours libres d'acquitter tout ou partie de ces annuités par anticipation ;

« b) en ce qui concerne les travaux d'entretien courant, en une seule fois après l'achèvement des travaux.

« Art. L. 171-17. — Pour les voies ouvertes à la circulation publique, la ville peut accorder son concours financier aux propriétaires, et notamment assurer la pose gratuite des installations d'éclairage public, des conduites d'eau et des appareils de lavage, la gratuité du service de l'éclairage de la voie et de la fourniture d'eau nécessaire pour l'alimentation des réservoirs de chasse installés en égout et des appareils de lavage.

« Art. L. 171-18. — Dans le cas des voies classées dans le domaine public de la ville de Paris, en application des dispositions de l'article L. 171-14, les travaux de viabilité et d'assainissement nécessaires à la mise ou remise en état de ces voies, conformément au règlement sanitaire de la ville de Paris, sont exécutés par les soins de la ville.

« La dépense correspondant aux travaux à exécuter, déduction faite des frais d'installation de l'éclairage public, des conduites d'eau et appareils hydrauliques publics, ainsi que des consolidations souterraines qui restent à la charge de la ville, est fixée à une somme forfaitaire d'après les prix des marchés d'entretien en vigueur à la date du classement.

« Cette somme, majorée de 5 % pour frais généraux de l'administration, et après déduction, le cas échéant, des subventions accordées, est répartie et le remboursement en est exigible à compter de la décision de classement dans les conditions indiquées à l'article L. 171-16 pour les travaux de mise ou de remise en état totale ou partielle.

Texte du projet de loi

« Art. L. 171-19. — Si le maire juge nécessaire d'établir dans les cas prévus aux articles L. 171-12 et L. 171-18 un égout visitable au lieu d'une simple conduite d'évacuation, la moitié au moins des frais d'établissement de cet égout et de report en égout des conduites d'eau existantes reste à la charge de la ville ; le reliquat est compris dans la somme à recouvrer sur les propriétaires intéressés dans les cas prévus aux articles L. 171-16 et L. 171-18.

« Art. L. 171-20. — Le maire arrête et rend exécutoires les états des sommes dues en application des articles L. 171-13, L. 171-16, L. 171-18 et L. 171-19. Le recouvrement s'effectue comme en matière d'impôts directs.

« Les réclamations sont présentées et jugées comme en matière d'impôt direct.

« Pour les dépenses recouvrables par annuités, les réclamations relatives à la fixation de leur montant ou à leur répartition ne pourront être présentées que lors de la mise en recouvrement de la première annuité.

« Les dispositions de l'article 1920-1 du code général des impôts relatives à la taxe foncière sont applicables jusqu'à complet remboursement, et même à l'encontre des propriétaires successifs de l'immeuble, aux sommes portées sur les états de recouvrement. Toutefois, le privilège ainsi créé prend rang immédiatement après celui du Trésor public pour le recouvrement de la taxe foncière.

« Art. L. 171-21. — Lorsqu'un immeuble a plusieurs copropriétaires, toute injonction ou notification à faire pour l'exécution des articles L. 171-12 à L. 171-20 peut valablement être faite à celui ou à ceux d'entre eux dont le ou les noms figurent au rôle des contributions afférentes à l'immeuble.

~« Tous les copropriétaires, inscrits ou non au rôle, sont solidairement tenus du paiement de la part de dépense afférente à l'immeuble.

« Lorsqu'un immeuble est grevé d'usufruit, l'exécution des articles sus-indiqués est poursuivie contre le nu-propriétaire ; la somme mise en recouvrement sur celui-ci est garantie par un privilège sur l'immeuble, lequel prend rang à la date de l'inscription requise par le maire en vertu d'un extrait de l'état de recouvrement devenu exécutoire.

« En cas de mutation de propriété, les annuités subséquentes sont, à défaut de paiement par le précédent propriétaire inscrit au rôle, exigibles directement de l'acquéreur, propriétaire de l'immeuble, à la date des échéances, sauf recours de ce dernier contre le redevable.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Propositions de la commission

Texte du projet de loi

Section III.

Coordination des travaux.

Néant.

CHAPITRE II

**Dispositions relatives
aux départements d'outre-mer.**

« Art. L. 172-1. — Les articles L. 114-7 et L. 114-8 ne sont pas applicables dans les départements de la Guyane et de la Réunion.

CHAPITRE III

Dispositions diverses.

« Art. L. 173-1. — Les dispositions des articles L. 171-2 à L. 171-11 relatifs à l'établissement sur les bâtiments ou sur les fonds riverains de la voie publique des supports, ouvrages et canalisations nécessaires à l'éclairage public peuvent être rendues applicables aux villes qui en font la demande. La décision est prise par décret en Conseil d'Etat.

« Art. L. 173-2. — Le conseil municipal peut demander l'application à la commune des dispositions des articles L. 171-12 à L. 171-21. La décision est prise par décret en Conseil d'Etat.

« Réserve sera toutefois faite, dans ce décret de celles des dispositions des articles L. 171-12 à L. 171-21 qui répondent à des règles spéciales à la ville de Paris, notamment en ce qui concerne la pose gratuite par la ville des installations d'éclairage public, des conduites d'eau et des appareils de lavage ainsi que la gratuité du service de l'éclairage de la voie et de la fourniture de l'eau nécessaire pour l'alimentation des réservoirs de chasse installés en égout et des appareils de lavage ; compte y sera tenu également, s'il y a lieu, des règles et usages propres à la commune intéressée.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

CHAPITRE II

**Dispositions relatives
aux départements d'outre-mer.**

Sans modification.

CHAPITRE III

Dispositions diverses.

Sans modification.

Propositions de la commission

CHAPITRE II

**Dispositions relatives
aux départements d'outre-mer.**

Conforme.

CHAPITRE III

Dispositions diverses.

Conforme.

ANNEXES

**I. TEXTES DE NATURE REGLEMENTAIRE RECLASSES DANS LA
PARTIE LEGISLATIVE DU CODE.**

**Décret du 25 octobre 1938 portant codification des règles applicables aux
chemins départementaux.**

I. - Généralités. - Classement. - Ouverture.

Art. Premier.-

.....

Les chemins départementaux constituent la voirie départementale. Ils font partie du domaine public départemental et sont, de ce fait, inaliénables et imprescriptibles.

.....

Art. 3.- Le conseil général statue définitivement sur les objets suivants :

Classement, ouverture et redressement des chemins départementaux, fixation des largeurs et des limites de ces chemins, projets, plans et devis des travaux à exécuter pour leur construction et leur rectification, déclassement des chemins départementaux.

II. - Ressources et dépenses.

Art. 4.- Les dépenses relatives à la construction, à l'aménagement et à l'entretien des chemins départementaux sont à la charge du département.

.....

III. - Travaux et projets

Art. 14. - Les décisions du conseil général portant reconnaissance et fixation de la largeur d'un chemin départemental attribuent définitivement au chemin le sol des terrains non bâtis compris dans les limites qu'elles déterminent.

Elles produisent, en ce qui concerne les droits réels et personnels portant sur les terrains incorporés à la voirie départementale, les mêmes effets qu'une ordonnance d'expropriation.

Le droit des propriétaires riverains dépossédés par lesdites décisions se résout en une indemnité qui, à défaut d'accord amiable, est réglée comme en matière d'expropriation.

Les droits des créanciers régulièrement inscrits sur les terrains transférés, soit avant la publication des décisions susvisées au bureau des hypothèques, soit postérieurement à ladite publication en ce qui concerne les privilèges conservés selon les prescriptions des articles 2108 et 2109 du code civil, sont reportés sur l'indemnité compte tenu du rang de préférence qui leur est reconnu par les textes qui les régissent.

Art. 17.- *En cas de changement de direction ou d'abandon d'un chemin départemental en tout ou en partie, les propriétaires riverains de la partie du chemin qui cessera de servir de voie de communication pourront présenter une soumission en vue de se rendre acquéreurs et en payer la valeur qui sera fixée à l'amiable ou, à défaut, par des experts nommés conformément aux dispositions de l'article 14 ci-dessus.*

Décret n° 56-1425 du 27 décembre 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55-435 du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

.....

II. - (Le déclassement d'une autoroute est prononcé par décret.

Ce décret peut, simultanément, prononcer l'incorporation de la section déclassée dans la catégorie des routes nationales.)

Il peut également prononcer l'incorporation dans une voirie autre que la voirie nationale, mais dans ce dernier cas, sous réserve que la collectivité territoriale dont le domaine est intéressé, dûment consultée, n'ait pas, dans un délai de cinq mois, donné un avis défavorable.

Au cas où la collectivité territoriale dont le domaine est intéressé par l'opération projetée a donné un avis défavorable à ladite opération, l'incorporation est prononcée par décret en Conseil d'Etat lorsque le déclassement de la section de voie considérée est motivé par l'ouverture d'une voie nouvelle ou le changement de tracé d'une voie existante.

Décret n° 62-1245 du 20 octobre 1962 relatif à l'approbation des plans généraux d'alignement des routes nationales et à ses effets en ce qui concerne les propriétés frappées d'alignement.

Article Premier. - *En ce qui concerne les routes nationales, lorsque, après l'enquête à laquelle il aura été procédé (dans les formes prévues par les articles 13 à 21 du décret du 6 juin 1959 susvisé,) les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont favorables, l'approbation des plans généraux d'alignement sera prononcée par arrêté motivé du préfet.*

Dans les autres cas, lesdits plans seront approuvés, s'il y a lieu, par décret délibéré en Conseil d'Etat.

Art. 2. - La publication d'un plan général d'alignement régulièrement approuvé attribue définitivement à la route nationale le sol des propriétés non bâties dans les limites qu'il détermine. Le droit des propriétaires riverains se résout en une indemnité qui est réglée à l'amiable ou, à défaut, comme en matière d'expropriation.

Quel que soit le délai écoulé depuis l'approbation du plan général d'alignement, le sol des parcelles bâties qui cessent de l'être lorsque le propriétaire fait volontairement démolir son bâtiment ou lorsqu'il est contraint de le démolir pour cause de vétusté est également attribué à la voie, et les mêmes règles d'indemnisation sont applicables.

Décret n° 70-398 du 12 mai 1970 remplaçant les dispositions réglementaires des alinéas 2 à 6 substitués par le décret n° 60-661 du 4 juillet 1960 aux alinéas 2 et 3 de l'article 4 de la loi n° 55-435 du 18 avril 1955 portant statut des autoroutes.

(Décret n° 60-661 du 4 juillet 1960, art. premier). - L'usage des autoroutes est en principe gratuit.

(Décret n° 70-398 du 12 mai 1970). - Toutefois peuvent être concédées par l'Etat, soit la construction et l'exploitation d'une autoroute, soit l'exploitation d'une autoroute, ainsi que la construction et l'exploitation de ses installations annexes telles qu'elles sont définies au cahier des charges.

La convention de concession et le cahier des charges sont approuvés par décret pris en Conseil d'Etat.

Ces actes peuvent autoriser le concessionnaire à percevoir des péages en vue d'assurer le remboursement des avances et dépenses de toute nature faites par l'Etat et les collectivités et établissements publics, l'exploitation et, éventuellement l'entretien et l'extension de l'autoroute, la rémunération et l'amortissement des capitaux investis par le concessionnaire.

Décret n° 70-759 du 18 août 1970 portant règlement d'administration publique et relatif à l'application de la loi n° 69-7 du 3 janvier 1969 relative aux voies rapides et complétant le régime de la voirie nationale et locale.

TITRE I

DES ROUTES EXPRESS

Article Premier. - *Le caractère de route express est conféré, après enquête publique et avis des collectivités locales intéressées :*

1° par décret en Conseil d'Etat,.....

2° par décret en Conseil d'Etat,.....

.....

Art.4. -

..... A dater de la publication du décret conférant à une voie ou section de voie le caractère de route express, aucun accès ne peut être créé ou modifié par les riverains. Les interdictions applicables aux accès existants ne peuvent entrer en vigueur qu'après le rétablissement de la desserte des parcelles intéressées.

.....

Art. 10. - *Les avis des collectivités locales prévus aux articles premier et 5-1 du présent décret doivent être donnés, par leurs assemblées délibérantes, dans le délai de deux mois. L'absence d'avis dans ledit délai vaut avis favorable.*

TITRE II

DES DEVIATIONS

.....

Art.12. -

A dater de l'incorporation d'une voie ou section de voie dans une déviation, aucun accès ne peut être créé ou modifié par les riverains. Les interdictions applicables aux accès existants ne peuvent entrer en vigueur qu'après le rétablissement de la desserte des parcelles intéressées.

**Décret n° 73-981 du 18 octobre 1973 relatif aux classements et déclassements
des routes nationales.**

.....

Art. 2. - Le classement dans la voirie nationale d'un chemin départemental ou d'une voie communale existant est prononcé par arrêté du ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Équipement, du Logement et du Tourisme lorsque la collectivité locale dont le domaine est intéressé, dûment consultée, n'a pas dans un délai de cinq mois donné un avis défavorable.

.....

Art. 4.- Le reclassement dans la voirie départementale ou communale d'une route ou section de route nationale déclassée est prononcé par arrêté du ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Équipement, du Logement et du Tourisme lorsque la collectivité locale dont le domaine est intéressé, dûment consultée, n'a pas dans un délai de cinq mois donné un avis défavorable.

En cas d'avis défavorable dans ce délai, ce reclassement peut être prononcé par décret en Conseil d'Etat lorsque le déclassement de la section de voie considérée est motivé par l'ouverture d'une voie nouvelle ou le changement de tracé d'une voie existante.

Art. 5.- Les dispositions des articles 2 et 4 ci-dessus ne font pas obstacle à l'application de l'article 15 du décret susvisé du 31 décembre 1958 et de l'article 31 du décret susvisé du 28 octobre 1970.

Elles ne s'appliquent pas dans les cas visés par :

l'article 78-2 du code de l'urbanisme et de l'habitation ;

l'article 9 paragraphe 2 de la loi susvisée du 31 décembre 1966 ;

l'article 66 de la loi de finances du 29 décembre 1971.

Art. 6. - Au cas de déclassement sans reclassement, le ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Équipement, du Logement et du Tourisme ou, par délégation, le

préfet peut, lors de la remise du terrain déclassé à l'administration des domaines en vue de son aliénation, réserver sur ce terrain, pour le service des propriétés riveraines, une bande de terrain à usage de chemin d'exploitation à laquelle sont applicables les dispositions du chapitre III du titre II du code rural et celles des articles 3 et 4 de la loi susvisée du 24 mai 1842.

Décret n° 76-790 du 20 août 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable au classement, à l'ouverture, au redressement, à la fixation de la largeur et au déclassement des voies communales.

.....

Art. 8. - La délibération du conseil municipal passant outre aux observations présentées ou aux conclusions défavorables du commissaire enquêteur doit être motivée.

II. TEXTES LEGISLATIFS ABROGES, NON REPRIS DANS LE CODE DE LA VOIRIE ROUTIERE

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 8 août 1685 sur les caves des maisons supprimées pour ouvrir de nouvelles rues.

Le Roi étant en son Conseil a ordonné et ordonne que les propriétaires des maisons retranchées et à retrancher, suivant les arrêts de son Conseil, jouiront des caves qu'ils ont sous les rues, conformément aux contrats faits entre eux et les prévôts des marchands et échevins de la ville ; les voutes desdites caves préalablement vues et visitées par les trésoriers de France commis à cet effet.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 16 décembre 1759 qui défend à tous pâtres et conducteurs de bestiaux de les conduire en pâturage, ou de les laisser répandre sur le bord des grands chemins plantés d'arbres.

Le Roi, étant en son Conseil, a ordonné et ordonne que les règlements faits pour la plantation des grands chemins seront exécutés selon leur forme et teneur ; en conséquence fait Sa Majesté très-expresses inhibitions et défenses à tous pâtres et autres gardes et conducteurs de bestiaux de les conduire en pâturage ou de les laisser répandre sur les bords des grands chemins plantés soit d'arbres, soit de haies d'épines ou autres, à peine de confiscation des bestiaux et de 100 livres d'amende, de laquelle amende les maîtres, pères, chefs de famille et propriétaires de bestiaux seront et demeureront civilement responsables.

Loi du 9 Ventôse an XIII relative aux plantations des grandes routes et des chemins vicinaux.

.....

ARTICLE PREMIER. — *Les grandes routes de l'Empire non plantées, et susceptibles d'être plantées, le seront en arbres forestiers ou fruitiers, suivant les localités, par les propriétaires riverains.*

ART 2. — *Les plantations seront faites dans l'intérieur de la route et sur le terrain appartenant à l'Etat, avec un contrefossé, qui sera fait et entretenu par l'administration des ponts et chaussées.*

ART 3. — *Les propriétaires riverains auront la propriété des arbres et de leur produit ; ils ne pourront cependant les couper, abattre ou arracher, que sur une autorisation donnée par l'administration préposée à la conservation des routes, et à la charge du remplacement.*

ART 4. — *Dans les parties de routes où les propriétaires riverains n'auront point usé, dans le délai de deux années, à compter de l'époque à laquelle l'administration aura désigné les routes qui doivent être plantées, de la faculté qui leur est donnée par l'article précédent, le Gouvernement donnera des ordres pour faire exécuter la plantation aux frais de ces riverains ; et la propriété des arbres plantés leur appartiendra aux mêmes conditions imposées par l'article précédent.*

ART 5. — *Dans les grandes routes dont la largeur ne permettra pas de planter sur le terrain appartenant à l'Etat, lorsque le particulier riverain voudra planter des arbres sur son propre terrain à moins de six mètres de distance de la route ; il sera tenu de demander et d'obtenir l'alignement à suivre, de la préfecture du département ; dans ce cas, le propriétaire n'aura besoin d'aucune autorisation particulière pour disposer entièrement des arbres qu'il aura plantés.*

ART 6. — *L'administration publique fera rechercher et reconnaître les anciennes limites des chemins vicinaux, et fixera, d'après cette reconnaissance, leur largeur, suivant les localités, sans pouvoir cependant, lorsqu'il sera nécessaire de l'augmenter, la porter au-delà de six mètres, ni faire aucun changement aux chemins vicinaux qui excèdent actuellement cette dimension.*

ART 7. — *A l'avenir, nul ne pourra planter sur le bord des chemins vicinaux, même dans sa propriété, sans leur conserver la largeur qui leur aura été fixée en exécution de l'article précédent.*

ART 8. — *Les poursuites en contravention aux dispositions de la présente loi seront portées devant les conseils de préfecture, sauf le recours au Conseil d'Etat.*

Loi du 16 septembre 1807 relative au dessèchement des marais.

.....

ART 50. — *Lorsqu'un propriétaire fait volontairement démolir sa maison, lorsqu'il est forcé de la démolir pour cause de vétusté, il n'a droit à l'indemnité que pour la valeur du terrain délaissé, si l'alignement qui lui est donné par les autorités compétentes le force à reculer sa construction.*

.....

ART 53. — *Au cas où, par les alignements arrêtés, un propriétaire pourrait recevoir la faculté de s'avancer sur la voie publique, il sera tenu de payer la valeur du terrain que lui sera cédé. Dans la fixation de cette valeur, les experts auront égard à ce qui le plus ou le moins de profondeur du terrain cédé, la nature de la propriété, le reculement du reste du terrain bâti ou non bâti loin de la nouvelle voie, peut ajouter ou diminuer de valeur relative pour le propriétaire.*

ART 54. — *Lorsqu'il y aura lieu en même temps à payer une indemnité à un propriétaire pour terrains occupés, et à recevoir de lui une plus-value pour des avantages acquis à ses propriétés restantes, il y aura compensation jusqu'à concurrence ; et le surplus seulement, selon les résultats, sera payé au propriétaire ou acquitté par lui.*

ART 55. — *Les terrains occupés pour prendre les matériaux nécessaires aux routes ou aux constructions publiques, pourront être payés aux propriétaires comme s'ils eussent été pris pour la route même.*

Il n'y aura lieu à faire entrer dans l'estimation la valeur des matériaux à extraire, que dans les cas où l'on s'emparerait d'une carrière déjà en exploitation ; alors lesdits matériaux seront évalués d'après leur prix courant, abstraction faite de l'existence et des besoins de la route pour laquelle ils seraient pris, ou des constructions auxquelles on les destine.

ART 56. — *Les experts, pour l'évaluation des indemnités relatives à une occupation de terrain, dans les cas prévus au présent titre, seront nommés, pour les objets de travaux de grande voirie, l'un par le propriétaire, l'autre par le préfet ; et le tiers expert, s'il en est besoin, sera de droit l'ingénieur en chef du département : lorsqu'il y aura des concessionnaires, un expert sera nommé par le propriétaire, un par le concessionnaire, et le tiers expert par le préfet.*

Quant aux travaux des villes, un expert sera nommé par le propriétaire, un par le maire de la ville ou de l'arrondissement pour Paris, et le tiers expert par le préfet.

ART 57. — *Le contrôleur et le directeur des contributions donneront leur avis sur le procès-verbal d'expertise, qui sera soumis, par le préfet, à la délibération du conseil de préfecture ; le préfet pourra, dans tous les cas, faire faire une nouvelle expertise.*

Décret du 16 décembre 1811 portant règlement
sur la construction, la réparation et l'entretien des routes.

.....

TITRE VIII

DE LA PLANTATION DES ROUTES

SECTION PREMIÈRE

Plantations anciennes.

ART 86. — *Tous les arbres plantés avant la publication du présent, sur les routes impériales, et dedans des fossés et sur le terrain de la route, sont reconnus appartenir à l'Etat, excepté ceux qui auront été plantés en vertu de la loi du 9 ventôse an XIII.*

ART 87. — *Tous les arbres plantés, jusqu'à la publication du présent décret, le long desdites routes, et sur le terrain des propriétés communales ou particulières, sont reconnus appartenir aux communes ou particuliers propriétaires du terrain*

SECTION II

Plantations nouvelles.

ART 88. — Toutes les routes impériales non plantées, et qui sont susceptibles de l'être sans inconvénient, seront plantées par les particuliers ou communes propriétaires riverains de ces routes, dans la traversée de leurs propriétés respectives

ART 89. — Ces propriétaires ou ces communes demeureront propriétaires des arbres qu'ils auront plantés

ART 90. — Les plantations seront faites au moins à la distance d'un mètre du bord extérieur des fossés, et suivant l'essence des arbres

ART 91. — Dans chaque département, l'ingénieur en chef remettra au préfet, avant le 1^{er} juillet 1812, un rapport tendant à fixer celles des routes impériales du département non plantées, et susceptibles de l'être sans inconvénient, l'alignement des plantations à faire, route par route et commune par commune, et le délai nécessaire pour l'effectuer : il y joindra son avis sur l'essence des arbres qu'il conviendrait de choisir pour chaque localité, pour le tout devenir l'objet d'un arrêté du préfet, qui sera soumis à l'approbation de notre ministre de l'Intérieur, par l'intermédiaire de notre directeur général

ART 92. — Les arbres seront reçus par les ingénieurs des ponts-et-chaussées, qui surveilleront toutes les opérations, et s'assureront que les propriétaires se sont conformés en tout aux dispositions de l'arrêté du préfet.

ART 93. — Tous les arbres morts ou manquants seront remplacés, dans les trois derniers mois de chaque année, par le planteur, sur la simple requisition de l'ingénieur en chef.

ART 94. — Lorsque les plantations s'effectueront au compte et par les soins des communes propriétaires, les maires surveilleront, de concert avec les ingénieurs, toutes les opérations.

L'entreprise en sera donnée au rabais et à la chaleur des enchères, par vote d'adjudication publique, à moins d'une autorisation formelle du préfet de déroger à cette disposition.

L'adjudicataire garantira pendant trois ans la plantation, et restera chargé tant de son entretien que du remplacement des arbres morts ou manquants pendant ce temps : la garantie de trois années sera prolongée d'autant pour les arbres remplacés.

ART 95. — A l'expiration du délai fixé en exécution de l'article 91 pour l'achèvement de la plantation dans chaque département, les préfets feront constater, par les ingénieurs, si des particuliers ou communes propriétaires n'ont pas effectué les plantations auxquelles le présent décret les oblige, ou ne se sont pas conformés aux dispositions prescrites pour les alignements et pour l'essence, la qualité, l'âge des arbres à fournir

Le préfet ordonnera, au vu dudit rapport de l'ingénieur en chef, l'adjudication des plantations non effectuées ou mal exécutées par les particuliers ou les communes propriétaires. Le prix de l'adjudication sera avancé sur les fonds des travaux des routes

ART 96. — Les dispositions de l'article précédent sont applicables à tous particuliers ou communes propriétaires qui n'auraient pas remplacé leurs arbres morts ou manquants, aux termes de l'article 93 du présent décret

ART 97. — Tous particuliers ou communes au lieu et place desquels il aura été effectué des plantations, en vertu des deux articles précédents, seront condamnés à l'amende d'un franc par pied d'arbre que l'administration aura planté à leur défaut ; et ce indépendamment du remboursement de tous les frais de plantation.

ART 98. — Le produit desdits frais et amendes sera versé, comme fonds spécial, à notre trésor impérial, et affecté au service des ponts-et-chaussées

ART 100. — La vente des arbres appartenant à l'Etat, et de ceux appartenant aux communes, sera faite par voie d'adjudication publique. Le prix de ceux appartenant à l'Etat sera versé, comme fonds spécial, à notre trésor impérial, et affecté au service des ponts-et-chaussées, le prix des arbres appartenant aux communes sera versé dans leurs caisses respectives

SECTION III

Dispositions générales.

ART 101. — *Tout propriétaire qui sera reconnu avoir coupé sans autorisation, arraché ou fait périr les arbres plantés sur son terrain, sera condamné à une amende égale à la triple valeur de l'arbre détruit.*

ART 102. — *L'élagage de tous les arbres plantés sur les routes, conformément aux dispositions du présent titre, sera exécuté toutes les fois qu'il en sera besoin, sous la direction des ingénieurs des ponts-et-chaussées, en vertu d'un arrêté du préfet, qui sera pris sur le rapport des ingénieurs en chef, et qui contiendra les instructions nécessaires sur la manière dont l'élagage devra être fait.*

Les ingénieurs et conducteurs des ponts-et-chaussées sont chargés de surveiller et d'assurer l'exécution desdites instructions.

ART 103. — *Les travaux de l'élagage des arbres appartenant à l'Etat ou aux communes, seront exécutés au rabais et par adjudication publique*

ART 104. — *La vente des branches élaguées, des arbres chablis et de ceux qui seraient en partie déracinés, sera faite par voie d'adjudication publique : le prix des bois appartenant à l'Etat sera versé comme fonds spécial à notre trésor impérial, et affecté au service des ponts-et-chaussées ; le prix des bois appartenant aux communes sera versé dans leurs caisses respectives.*

ART 105. — *Les particuliers ne pourront procéder à l'élagage des arbres qui leur appartiendraient sur les grandes routes, qu'aux époques et suivant les indications contenues dans l'arrêté du préfet, et toujours sous la surveillance des agents des ponts-et-chaussées, sous peine de poursuites comme coupables des dommages causés aux plantations des routes.*

ART 109. — *Les travaux d'entretien, de curement et de réparation des fossés des grandes routes, seront exécutés par les propriétaires riverains, d'après les indications et alignements qui seront donnés par les agents des ponts-et-chaussées.*

ART 110. — *Tous les travaux de curement ou d'entretien de fossés, qui n'auraient pas été exécutés par les propriétaires ou locataires riverains aux époques indiquées, le seront, à leurs frais, par les soins des agents des ponts-et-chaussées, et payés sur des états approuvés et rendus exécutoires par les préfets.*

ART 111. — *Toute contestation qui s'élèverait entre les ingénieurs et les particuliers sur l'exécution des deux articles précédents, sera jugée par le préfet.*

Loi du 12 mai 1825 concernant la propriété des arbres plantés sur le sol des routes nationales et départementales, et le curage et l'entretien des fossés qui bordent ces routes.

ARTICLE PREMIER. — *Seront reconnus appartenir aux particuliers les arbres actuellement existants sur le sol des routes nationales et départementales, et que ces particuliers justifieraient avoir légitimement acquis à titre onéreux, ou avoir plantés à leur frais, en exécution des anciens règlements;*

Toutefois, ces arbres ne pourront être abattus que lorsqu'ils donneront des signes de dépérissement, et sur une permission de l'Administration.

La permission de l'Administration sera également nécessaire pour en opérer l'élagage.

Les contestations qui pourront s'élever entre l'Administration et les particuliers, relativement à la propriété des arbres plantés sur le sol des routes, seront portées devant les tribunaux ordinaires.

Les droits de l'Etat, y seront défendus à la diligence de l'administration des domaines.

2. — *A dater du 1^{er} janvier 1827, le curage et l'entretien des fossés qui font partie de la propriété des routes nationales et départementales, seront opérés par les soins de l'administration publique, et sur les fonds affectés au maintien de la viabilité desdites routes.*

Décret du 26 mars 1852 relatif aux rues de Paris.

ART. PREMIER.- *Les rues de Paris continueront d'être soumises au régime de la grande voirie.*

.....

ART. 3. - *A l'avenir, l'étude de tout plan d'alignement de rue devra nécessairement comprendre le nivellement ; celui-ci sera soumis à toutes les formalités qui régissent l'alignement.*

Tout constructeur de maisons, avant de se mettre à l'oeuvre, devra demander l'alignement et le nivellement de la voie publique au-devant de son terrain et s'y conformer.

.....

ART. 6. - *Toute construction nouvelle dans une rue pourvue d'égouts devra être disposée de manière à y conduire ses eaux pluviales et ménagères.*

La même disposition sera prise pour toute maison ancienne en cas de grosses réparations et, en tout cas, avant dix ans.

.....

ART.8. - *propriétaires riverains des voies publiques empierrées supporteront les frais de premier établissement des travaux d'après les règles qui existent à l'égard des propriétaires riverains des rues pavées.*

ART. 9. - *Tout ou partie des dispositions du présent décret pourront être rendues applicables, par arrêté préfectoral, à celles des villes qui en feraient la demande.*

Loi du 31 mars 1923 simplifiant la procédure suivie pour la délivrance des permissions de voirie et des alignements individuels sur la grande voirie et sur les chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun.

ART. PREMIER.- *Les pouvoirs attribués aux préfets, par la législation en vigueur, pour la délivrance des permissions de voirie, ainsi que des alignements individuels, sur la grande voirie et sur les chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun pourront être délégués aux fonctionnaires chargés du service de ces voies.*

Toutefois, la décision devra être prise par le préfet lorsque l'avis du fonctionnaire du service compétent, qui aurait qualité pour statuer par délégation, se trouvera en désaccord, soit avec l'avis du maire de la commune, donné en exécution des articles 98 et 99 du code de l'administration communale, soit avec celui d'un autre service public.

ART. 2. - La loi du 4 mai 1864 et toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

**Loi du 15 mai 1930 relative à l'assainissement d'office
et au classement d'office des voies privées de Paris.**

ART. 6. - Sous réserve, le cas échéant, de la production de garanties convenables, les propriétaires justifiant de la qualité d'économiquement faibles au sens de la législation en vigueur peuvent bénéficier de modalités spéciales quant à l'époque et à la durée des recouvrements à poursuivre sur eux en application des articles 3 et 5.

ART. 10 bis. - Pour l'exécution des travaux de premier établissement, d'assainissement et de mise en état totale ou partielle des voies privées livrées à la circulation publique entrepris avec sa participation financière, la ville de Paris peut recevoir de l'Etat des subventions dont le taux et les modalités d'attribution seront fixés par arrêté interministériel.

**Loi du 3 juillet 1934 portant ratification de la convention
internationale sur l'unification de la signalisation routière, signée à Genève
le 30 mars 1931.**

ART. 2. - Le ministre chargé des travaux publics, des transports et du tourisme et le ministre de l'Intérieur arrêtent, suivant les règles posées par les actes internationaux relatifs à la signalisation routière auxquels la France est partie, les types (formes, dimensions, couleur) des signaux réglementaires.

Il sera procédé à la mise en service de ces signaux, ainsi qu'à la suppression de tous panneaux, indications, signaux non conformes aux dispositions de la présente loi et des actes susvisés dans les délais prévus par ceux-ci.

Art. 3. - Tous panneaux, indications, signaux ou affiches non conformes aux dispositions du présent article devront être supprimés à l'expiration des contrats

intervenues avec les annonceurs et au plus tard dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi.

Décret - loi du 30 octobre 1935 relatif à l'éclairage public de Paris.

.....

ART. 14. - Les dispositions du présent décret sont également applicables aux villes auxquelles ont été étendues les dispositions du décret du 26 mars 1852.

Décret - loi du 24 mai 1938 relatif à la réglementation routière de la traversée des agglomérations par les grands itinéraires.

.....

ART. 3. - Les voies de desserte qui seraient créées par les communes ou les associations syndicales autorisées, le long de la direction, et dont l'entretien serait assuré par ces collectivités, pourront, avec l'autorisation du ministre des travaux publics et dans les conditions par lui fixées, être établies sur des terrains frappés des servitudes prévues par l'article 3 du décret-loi du 30 octobre 1935, portant création de servitudes à la charge des terrains nécessaires à l'amélioration des routes nationales.

Décret - loi du 14 juin 1938 relatif aux finances locales.

.....

ART. 21. - A partir du 1er janvier 1939, les routes départementales, les chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun, seront fondus en une seule catégorie de voies dénommées "chemins départementaux" et incorporés au domaine public départemental. Les dépenses relatives aux chemins vicinaux rattachés à la voirie départementale seront prises en charge par le département qui établira à cet effet les impositions nécessaires. Les centimes additionnels communaux affectés à ces mêmes dépenses seront supprimés.

Sont applicables aux chemins départementaux les dispositions :

- a) des articles 44 et 46 (§ 6, 7,8) de la loi du 10 août 1871 ;*
- b) des articles 13 à 22 inclus de la loi du 21 mai 1836 ;*
- c) du deuxième alinéa de l'article 147 de la loi du 16 avril 1930 ;*
- d) de la loi du 12 mars 1880.*

Le Préfet agissant au nom du département, et sous l'autorité du ministre de l'intérieur, assure l'administration des chemins départementaux ; il

passé les marchés de travaux et fournitures et approuve définitivement les adjudications.

Un décret codifiera, avant le 31 décembre 1938, les règles applicables aux chemins départementaux.

Loi du 31 décembre 1938 portant fixation du budget général de l'exercice 1939.

.....

ART. 122. - Le ministre chargé des travaux publics est autorisé, lorsque cette procédure est justifiée par des considérations exceptionnelles de défense nationale ou de tourisme, à passer avec les collectivités publiques intéressées, des conventions ayant pour objet la construction, l'aménagement ou l'entretien de toutes voies publiques classées dans le réseau des routes nationales.

En aucun cas, l'Etat ne peut être appelé, par les conventions susvisées, à contracter ou à garantir des emprunts autres que ceux régulièrement autorisés par les lois en vigueur.

La participation des usagers aux dépenses résultant des conventions précitées pourra être requise dans les formes prévues pour les bacs et les ponts par les articles 10 et 11 de la loi du 14 floréal an X.

Ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 relative à la voirie des collectivités locales.

.....

ART. 9. - Deviennent voies communales les voies qui, conformément à la législation en vigueur à la date de la présente ordonnance, appartiennent aux catégories ci-après :

1° les voies urbaines ;

2° les chemins vicinaux à l'état d'entretien ; le préfet établira, à cet effet, dans un délai de six mois, la liste par commune des chemins vicinaux à l'état d'entretien ;

3° ceux des chemins ruraux reconnus, dont le conseil municipal aura, dans un délai de six mois, décidé l'incorporation ; cette délibération pourra être prise sans enquête publique.

**Loi n° 69-7 du 3 janvier 1969 relative aux voies rapides
et complétant le régime de la voirie nationale et locale.**

ARTICLE PREMIER.- Les voies rapides comprennent, d'une part, les autoroutes définies par la loi n° 55-435 du 18 avril 1955 et par les textes subséquents et, d'autre part, les "routes express".

III. TEXTES LEGISLATIFS DECLASSES EN PARTIE REGLEMENTAIRE

Loi du 15 mai 1930 relative à l'assainissement d'office et au classement d'office des voies privées de Paris.

Article 3, alinéa 1, dernière phrase en tant qu'elle concerne les modalités de l'enquête :

Art. 3.- Les dépenses des travaux ainsi exécutés d'office, majorées de 5 % pour frais généraux, sont réparties par l'administration, le syndic entendu, entre les propriétaires de la voie et des immeubles riverains, en raison de l'intérêt de chaque propriété à l'exécution des travaux, compte tenu, le cas échéant, de la nature des activités exercées dans les immeubles riverains et sans préjudice des recours susceptibles d'être intentés par le propriétaire dont s'agit en réparation des détériorations en résultant. Cette répartition est arrêtée par le préfet de Paris, après enquête, dans les formes indiquées aux articles 7 et 8 de la loi du 22 juillet 1912.

Article 4, alinéa 1, dernière phrase en tant qu'elle concerne les modalités de l'enquête :

Art. 4. - Les voies privées de Paris livrées à la circulation publique pourront être classées d'office dans les conditions prévues par le décret-loi du 26 mars 1852, complétée par la loi du 27 janvier 1928, après enquête dans les formes prescrites par l'ordonnance du 23 août 1835.

Article 11, alinéa 1, en tant qu'il concerne le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de la santé et l'avis du conseil départemental d'hygiène.

Art. 11. - Les dispositions de la présente loi pourront être rendues applicables aux autres communes, soit sur leur demande, soit sur la demande du préfet, après avis du conseil municipal et du conseil départemental d'hygiène, par décret en Conseil d'Etat pris sur la proposition du ministre de l'intérieur et du ministre de la santé publique.

Décret-loi du 30 octobre 1935 portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques.

Article 3, alinéa 2, dernière phrase, en tant qu'elle concerne les modalités de l'enquête,

alinéa 4, en tant qu'il concerne la notification.

Art. 3. - Un plan de dégagement déterminera, pour chaque parcelle, les terrains sur lesquels s'exerceront des servitudes de visibilité et définira la nature de ces servitudes.

Ce plan sera soumis à une enquête dans les formes prescrites pour les plans d'alignement des voies publiques qu'elles concernent. Si ces voies appartiennent à des catégories différentes, l'enquête sera celle qui est prévue pour la voie relevant de l'autorité la plus élevée.

Il sera approuvé par le préfet après avis du conseil municipal et, s'il y a lieu, du conseil général.

Art. 4. - Notification de cette approbation sera faite aux propriétaires intéressés et l'exercice des servitudes commencera à courir à la date de cette notification.

Article 5, en tant qu'il mentionne une amende contraventionnelle.

Art. 5. - Toute infraction aux obligations résultant de l'approbation d'un plan de dégagement constitue, à la charge du propriétaire du sol, sans préjudice de son recours éventuel contre le tiers auteur des travaux, une contravention de voirie dont la répression sera poursuivie conformément à la législation en vigueur et qui sera punie d'une amende de 16 à 300 francs (0,16 F à 3 F).

Décret-loi du 30 octobre 1935 relatif à l'éclairage public de Paris.

Article 3, alinéa 4, en tant qu'il concerne l'avis de commencement de travaux, donné à l'administration, par lettre recommandée.

Art. 3. - Dans tous les cas qui viennent d'être prévus, l'établissement des canalisations et supports n'entraîne aucune dépossession.

La pose d'appuis sur les murs des façades ou sur les toits et terrasses des bâtiments ne peut faire obstacle au droit du propriétaire de démolir, réparer ou surélever.

La pose de supports ou de canalisations dans un terrain privé ouvert et non bâti ne fait pas non plus obstacle au droit du propriétaire de se clore ou de bâtir.

Mais le propriétaire devra, un mois avant d'entreprendre les travaux de démolition, réparations, surélévation ou clôture, prévenir l'Administration par lettre recommandée adressée au préfet de la Seine.

Article 4 en tant qu'il concerne l'autorité préfectorale.

Art. 4. - Lorsque, pour l'étude des projets d'établissement des appareils et, s'il y a lieu, des canalisations d'alimentation, l'introduction des agents de l'administration dans les propriétés privées sera nécessaire, elle sera autorisée par un arrêté préfectoral.

Articles 5 et 6, en tant qu'ils concernent les modalités de l'enquête préalable à l'établissement des appareils d'éclairage électrique.

Art. 5. - Avant tout commencement d'exécution, un projet indiquant les propriétés privées où il doit être placé des supports ou des canalisations sera déposé pendant huit jours à la mairie de l'arrondissement où ces propriétés sont situées.

Ce délai de huit jours courra à dater de l'avertissement qui sera donné aux parties intéressées de prendre communication du projet déposé à la mairie.

Cet avertissement sera affiché à la porte de la mairie et inséré dans l'un des journaux publiés dans la ville de Paris.

Art. 6. - Le maire ouvrira un procès-verbal pour recevoir les observations ou réclamations. A l'expiration du délai, il transmettra ce procès-verbal au préfet qui arrêtera le projet définitif et autorisera toutes les opérations que comporteront l'établissement, l'entretien et la surveillance des installations projetées.

Article 8, en tant qu'il concerne la notification des travaux à exécuter.

Art. 8.- Les notifications et avertissements prévus ci-dessus pourront être valablement déposés en mairie en cas d'absence des intéressés.

Article 9, en tant qu'il concerne la désignation du tribunal compétent et la désignation d'un expert.

Art. 9. - *Lorsque des supports ou attaches seront placés à l'extérieur des murs et façades ou sur des toits ou terrasses, ou encore lorsque des supports et canalisations seront posés dans des terrains non clos, les indemnités qui pourraient être dues aux propriétaires seront réglées en premier ressort par le juge du tribunal d'instance ; s'il y a expertise, le juge pourra ne nommer qu'un seul expert.*

**Décret-loi du 24 mai 1938 relatif à la réglementation routière de la traversée
des agglomérations par les grands itinéraires.**

Article 4, en tant qu'il concerne la désignation de l'autorité compétente.

Art. 4. - Les voies publiques ou privées à créer qui devront, soit traverser une route nationale classée comme grand itinéraire, soit y aboutir, ne pourront être établies dans leurs parties en contact avec le grand itinéraire, que suivant des projets préalablement agréés par le ministre chargé des travaux publics qui pourra subordonner son agrément, notamment à l'adoption de dispositions propres à éviter tout cisaillement des courants de circulation sur le grand itinéraire.